

Sommaire

Les Défis Sécuritaires au Maghreb ZEJJARI Nawal	5
Preventing and Combating Terrorist Financing - Local and International Initiatives Ouafae Razzouk	15
Etats-Unis - Corée du Nord : Jeux Est Enjeux d'une Menace Nucléaire à l'échelle Internationale Bougrine Dounia	26

Etudes et Recherches

Les Défis Sécuritaires au Maghreb

ZEJJARI Nawal

Professeure de l'Enseignement Supérieur Assistante.

**Institut Universitaire des Etudes Africaines, Euro-Méditerranéennes et Ibéro-Américaines,
Université Mohammed V de Rabat.**

nzejjari@gmail.com

Résumé

Les pays de l'Union du Maghreb Arabe devront travailler en collaboration entre eux afin de fixer les mécanismes d'un cadre approprié pour surmonter leurs défis sécuritaires. Cette situation s'explique en partie par le fait qu'il n'existe aucune volonté commune qui leurs permis de dépasser en toutes sécurités tous les problèmes vécus dans la région maghrébine.

L'intégration régionale est donc plus que nécessaire pour la progression politique et économique et sécuritaire du Maghreb. Or il semble que l'UMA est toujours en difficulté de répondre aux attentes et aux aspirations qui attendent les peuples maghrébins. Seule la démocratie et l'ouverture permettrait de sortir de cette ornière.

Mots clés

Union du Maghreb Arabe, Défis sécuritaires, changements politiques, Intégration.

Abstract

The countries of the Arab Maghreb Union will have to work together to establish the mechanisms of an appropriate framework to overcome their security challenges. This is partly due to the fact that there is no common will to overcome all the problems experienced in the Maghreb region in a secure manner. Regional integration is therefore more than necessary for the political, economic and security progress of the Maghreb. However, it seems that the AMU is still struggling to meet the expectations and aspirations of the Maghreb peoples. Only democracy and openness would allow to get out of this rut.

Key words

Arab Maghreb Union, Security challenges, Political changes, Integration.

Introduction

Mis à l'épreuve du terrain, l'ambitieux projet du grand Maghreb, destiné à devenir une puissance politique et économique régionale et même internationale, n'a pas réussi à atteindre les objectifs initialement tracés, malgré les bonnes volontés affichées de part et d'autre.

Le Maghreb Arabe, dont font partie le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie, est Africain, Méditerranéen et Atlantique, cette immense et riche zone géographique a toujours été connectée avec son environnement ainsi que son voisinage.

En effet, la région maghrébine, géopolitiquement parlant est la frontière de l'Europe, en l'occurrence toute situation conflictuelle doit être prise au sérieux, et il faut veiller à sa résolution, le développement de la criminalité organisée, l'enlisement des tensions étatiques et la prolifération du fondamentalisme incitent dorénavant tous les acteurs à appréhender ces détails dans leurs globalités et leurs interactions.

Dans les pays du Maghreb, les menaces de type sécuritaires sont aujourd'hui multiformes, elles conjuguent des éléments traditionnellement ancrés dans l'environnement de cette région, différents facteurs expliquent l'inquiétude des états maghrébins autant qu'une zone peu contrôlée.

D'une part, la porosité des frontières permet la circulation des hommes (migration clandestine), et de produits de toutes sortes : armes, cigarettes en contre bande, drogue et marchandises dont le commerce est plus ou moins licite, et d'autre part, cette zone sahélienne est entourée de pays dont les appareils sécuritaires sont particulièrement faibles pour pouvoir contrôler l'ensemble de leurs territoires jusqu'aux frontières, ce qui a totalement changée la carte maghrébine.

A cela s'ajoute le nouveau front d'instabilité marquée par les soulèvements populaires qui ont touché la plupart des pays maghrébins, le renversement des anciens régimes représente à la fois une rupture historique avec un long hiver de stabilité autoritaire, et un changement de paradigme perceptible à plusieurs échelles :

- Locale, au sein même des centres de décision politique où la nature des pouvoirs est en train de muter ;
- Nationale, avec un brouillage des hiérarchies entre des centres extravertis et des périphéries marginalisées ;
- Sous- régionale, avec la résurgence contestataire des territoires de confins ;

- Régionale, avec les retombées du vide sécuritaire sur les pays voisins.¹

Les menaces sécuritaires et terroristes pesant sur le Maghreb et le Sahel suscitent de plus en plus les craintes de la communauté internationale.

Cette dernière est préoccupée par l'instabilité de certains pays de la région à cause de la prolifération des groupes terroristes.

Alors pour mieux cerner cette étude nous proposons de traiter dans une première partie, les défis sécuritaires dans la région intermaghrébine avant les changements politiques, et dans la deuxième partie, nous étudierons les nouvelles visions pour le Maghreb post révolution, tout en essayant de répondre sur la problématique suivante : **L'insécurité au contour maghrébin peut constituer un facteur pressant pour repenser la stabilité dans la région.**

I) Les défis sécuritaires dans la région intermaghrébine avant les changements politiques.

Le Maghreb est confronté à des défis colossaux : pauvreté, terrorisme, migration clandestine, les états de la région maghrébine connaissent tous des transformations sociales et économiques qui s'accompagnent de l'émergence de processus incontrôlables : porosité des frontières, développement d'une économie de drogue, questions liées au contrôle des migrations, terrorisme transnational, pauvreté et économie informelle, la stabilité des états dépend grandement de la volonté de ces derniers pour créer une véritable intégration, susceptible de répondre à ces défis.

A) La migration clandestine.

De par leurs situations géographiques, les pays du Maghreb ont connu un fort mouvement de flux migratoire ou les jeunes des deux sexes traversent le désert par différents moyens afin de terminer ce péril dans un des pays européens.

Force est de constater ce pendant que le transit se transforme assez souvent en séjour forcé plus ou moins long dans des conditions difficiles, ce qui fait que ces pays de transit deviennent une escale permanente des migrants subsahariens.

¹ Ammour Laurence aida, (Bulletin de la sécurité Africaine) Centre d'études stratégiques de l'Afrique, bordeaux, N18, Février 2018.

Au cours de ces dix dernières années le Maghreb devient un véritable lieu de transit pour la population subsaharienne, qui s'installe en Libye et en Algérie dans une moindre mesure, et de plus en plus au Maroc.

Les migrants sont perçus comme une menace pour les pays de transit (prostitution, drogue, crimes, pauvreté), alors qu'un très grand nombre de personnes du sud du Sahara, vivant actuellement en Libye.²

Ainsi que le nombre de migrants subsahariens accédant au Maghreb se situe entre 65 000 et 80 000 annuellement, seulement 15% d'entre eux cherchent à se rendre directement en Europe.³

Les facteurs explicatifs de ce phénomène sont en premier lieu, la pauvreté, le chômage, les guerres civiles dans leurs pays d'origine.

B) Criminalité et Trafic de Drogue.

L'intégration de l'Afrique sub-saharienne au marché mondial de la drogue a été causé par réalités et événements divers, les facteurs qui ont contribué à promouvoir les activités de trafic de drogues en Afrique sub-saharienne sont variés et correspondent à des problèmes et les déficiences de type politique, économique et social lesquelles ont affecté traditionnellement cette région.

Plus précisément, les principaux problèmes sont la fragilité des institutions gouvernementales et la pénurie de ressources disponibles pour réprimer les activités criminelles, la corruption endémique, le sous-développement de la plupart des pays sub-sahariennes, et la porosité des frontières.

Cette combinaison de facteurs a encouragé la prolifération des groupes criminels locaux et ont attiré des sub-sahariennes à des organisations criminelles transnationales.

Une des dérivations le plus préoccupantes du trafic international des drogues réside dans une éventuelle incorporation à ce commerce de certains éléments armés non étatiques.

² LAHLOU Mehdi, « le Maghreb lieu de transits », la pensée du midi n. 10, 2017.

³ LAHLOU Mehdi, « plan d'action pour gêner les migrations irrégulières à partir de l'Afrique » B T T Genève, avril 2018.

Ce risque est déjà une réalité dans la bande occidentale du Sahel où AQMI, déjà financé par des activités illicites, y compris sa collaboration avec le trafic de drogues.⁴

Le lien entre terroristes et trafiquants de drogues aide à chaque partie à persister dans leurs activités criminelles. Il faut tenir compte du fait que les trafiquants de drogues évaluent les pertes par le nombre de saisies et non par le coût du transport.

L'essentiel, pour eux est de transporter à bon port leurs marchandises avec un minimum de saisies par les services de sécurité, quel que la continuité des activités du trafic international des drogues en l'Afrique sub-saharienne par les prochaines années semble assurée.

Nous sommes confrontés, donc, à un défi de première importance qui exige une réponse contundante.

Toutefois, cette réaction ne peut servir de prétexte pour retarder le traitement des faiblesses institutionnelles des pays subsahariens ni la promotion de politique de développement pour la région.

L'intégration économique régionale s'impose à la suite de la lutte contre le terrorisme et les drogues.

C) Le Terrorisme

Depuis la dernière décennie, des spécialistes ont mis en garde contre une nouvelle forme de terrorisme, appelée à se substituer au type révolutionnaire ou gouvernemental. Les groupes terroristes des années 1980 étaient très fermés et "disciplinés".

Les nouveaux terroristes sont au contraire unis entre eux à travers une origine et des croyances communes, les conduisant à recourir à la terreur pour frapper des ennemis également communs.

La virulence croissante d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) a accru les craintes d'instabilité au Maghreb et au Sahel. Ces dernières années, les commandos AQMI ont mené de nombreuses opérations au nord de la Mauritanie, du Mali et du Niger et au sud de l'Algérie : enlèvements d'étrangers, contrebande de véhicules et trafic de drogue et d'arme.

⁴ « Nations Unies Office contre la drogue et le crime, UNODC, Le trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest : une menace pour la stabilité et le développement. 2015.

Les motivations d'AQMI sont avant tout d'ordre criminel plutôt que politique ou religieux et les enlèvements de ressortissants occidentaux sont privilégiés, car ils permettent une couverture médiatique exceptionnelle et une meilleure visibilité et sont une source de revenus considérables, ce faisant, AQMI a pu acquérir des quantités significatives d'armes et engranger des sommes colossales.⁵

Les menaces terroristes et sécuritaires pesant sur le Sahel et le Maghreb suscitent de plus en plus les craintes de la communauté internationale. Cette dernière est préoccupée par l'instabilité de certains pays de la région à cause de la prolifération des groupes terroristes.

Pour contrecarrer ces dangers et relever les défis sécuritaires, la coopération entre les États s'avère plus que jamais nécessaire. Mais cette coopération ne doit pas se limiter aux États de la région, elle doit s'étendre aux organisations régionales et sous-régionales.

La situation au Maghreb et au sahel, inquiète plus que jamais les pays de la région intermaghrébine, et d'ailleurs c'est ce qu'on va traiter dans cette deuxième partie de cette étude.

II) Des nouvelles visions pour le Maghreb post révolution.

Depuis quelques années et notamment depuis le déclenchement du conflit dans la région maghrébine notamment en Libye en 2011, le Sahel est devenu une source de préoccupations tant pour le Maghreb que pour l'Union Européenne, compte tenu des multiples défis de sécurité et de développement qui se posent à la région et de leurs répercussions sur la Méditerranée.

À la veille de la révolution tunisienne, les grandes puissances partageaient les mêmes convictions. Pour eux, les régimes politiques en place étaient stables et les sociétés imperméables à la démocratie.

Certainement, on s'inquiétait de l'islam radical et l'on ignorait les dynamiques sociales qui se produisent en silence. Le rythme élevé des événements dans le monde arabe allait soumettre à rude épreuve les diplomaties des grandes capitales.

Entre soutien aux régimes alliés, garants de la stabilité régionale et des intérêts économiques, et accompagnement des révoltes, ces puissances semblèrent indécises.

⁵ Idem.

Faute d'avoir réussi à amorcer le changement ou de l'endiguer, les grandes capitales cherchèrent à l'accompagner.

A) Les nouveaux animateurs au Maghreb.

Abstraction faite de la gestion du moment révolutionnaire et peu importe les calculs des acteurs en compétition, le Printemps Arabe relance toutes les interrogations sur l'ordre géopolitique régional en gestation.

Le moment de doute ne permet pas d'accéder à la complexité du jeu qui a cours aujourd'hui. Tout le monde révise ses calculs. A l'encontre de certaines prophéties alarmantes, le Printemps Arabe n'est pas annonciateur d'un retournement géopolitique majeur dans la région. Néanmoins, le reflux des puissances traditionnelles, l'émergence d'acteurs régionaux et les stratégies d'affirmation régionale des pays maghrébins détermineront largement la nouvelle carte géopolitique régionale.

Les mutations induites par le Printemps Arabe déstabilisent les équilibres antérieurs. Les erreurs d'appréciation au début du Printemps Arabe et l'actuelle phase d'ambiguïté réduisent considérablement la marge de manœuvre des acteurs en compétition.

Les grandes puissances se trouvent face à un environnement très compliqué. Par ailleurs, elles ne possèdent que des informations fragmentées et incomplètes sur les intentions réelles de leurs nouveaux interlocuteurs.

A l'exception des inquiétudes exprimées par certains milieux politiques et académiques, les décideurs occidentaux se trouvent dans l'impossibilité de percevoir avec exactitude les conséquences des divers choix possibles. Au moment que le monde occidental vit au rythme d'une crise sans précédente, Américains et Européens auront peine à s'imposer dans la région. Aujourd'hui, les États-Unis connaissent un moment de précarité et ne semblent pas en mesure de faire cavalier seul ou d'imposer leur volonté aux pays de la région.⁶

L'administration américaine affiche un certain repli et se montre moins engagée dans la région (Libye, Sahel). A part les Américains, les pays de la rive Nord de la Méditerranée s'intéressent de près aux dynamiques en cours du Maghreb.

Au-delà des intérêts et des préoccupations des pays de l'arc latin, l'Union Européenne reste aujourd'hui le pôle qui suscite le plus d'espoir au Maghreb. Malheureusement, l'absence d'un projet politique prometteur pour la rive sud jette les incertitudes sur les capacités de l'Europe à accompagner les transitions en cours.

⁶ KOUTTROUB.Smail, « Printemps arabe et nouvel ordre géopolitique au Maghreb », l'année du Maghreb,IX, 2013, p 143-156.

Au niveau économique et financier, les sommes consacrées aux pays de la région dans le cadre du programme de soutien au partenariat, à la réforme et à la croissance inclusive (SPRING), doté d'une enveloppe budgétaire de 350 millions d'euros en 2013, restent très insuffisantes. En effet, le contexte de la crise économique n'arrange rien.⁷

Dans les prochaines années, l'Europe ne sera pas une zone de croissance majeure. Le flux des investissements tout comme le volume d'aide à destination de la région maghrébine pourrait souffrir de la nouvelle donne géoéconomique.

La fragilisation des économies de la zone euro pourra altérer le poids politique et stratégique de l'Union Européenne. L'incapacité chronique de l'Europe à promouvoir ses valeurs et l'impasse de ses modèles de coopération annoncent l'arrivée d'une nouvelle ère.

Plus que jamais, l'hégémonie occidentale se trouve affaiblie par son manque d'influence. Quel que soit le scénario futur, les puissances émergentes chercheront à tirer profit des rééquilibres géopolitiques en cours.

Les pays de l'Union Européenne considéraient qu'une démocratisation rapide de ces pays pouvait être nuisible à l'objectif prioritaire, la stabilité et la sécurité. Depuis, la lutte anti-terroriste de l'alliance sécuritaire entre le Maghreb et l'Occident est devenu un fond commun.⁸

B) La démocratie est le remède

Pour faire face aux racines économiques, sociales et politiques de tous ces problèmes, la région intermaghrébine estimée que la promotion de la démocratie était l'un des moyens efficaces pour consolider la sécurité régionale.

Quant aux Maghrébins, les nouvelles réalités politiques de l'Union Européenne élargie renforcerait l'idée d'une Europe forte économiquement mais faible politiquement.

A l'encontre de certains scénarios optimistes, les événements du 11 septembre 2001 donnaient un nouveau souffle à l'autoritarisme dans le monde arabe. Certains régimes vont essayer de consolider leur alliance avec les Américains alors que d'autres, traditionnellement opposés aux politiques américaines dans la région, profitent de la situation pour tenter un rapprochement avec l'Occident.

⁷ Leigh Michael, « Le rôle de la Turquie en Méditerranée suite aux soulèvements arabe », *Annuaire Imed de la Méditerranée*, 2012, p. 62.

⁸ Discours du chef de gouvernement tunisien au Forum de Davos 27/28, janvier 2012.

De toute façon, les régimes autoritaires de la région ont su tirer profit de cette conjoncture géopolitique (lutte antiterroriste) et géoéconomique (hausse des prix des hydrocarbures) pour fuir aux pressions et consolider leur pouvoir.

Hormis ce contexte opportun à l'enracinement de l'autoritarisme, les grandes puissances, qu'elles soient régionales ou extrarégionales, étaient en panne de projet pour la région, les visions réformatrices s'essoufflaient

Au Maghreb, la réflexion sur les moyens de gérer les nouveaux défis géopolitiques a amplement progressé les deux dernières années. Les développements intervenus ces derniers temps (crise sahélienne) ont participé à modifier la perception des puissances de la région maghrébine.

A la recherche d'un rôle régional, les pays maghrébins en transition tout comme les puissances émergentes pourront constituer une véritable concurrence pour les puissances traditionnelles. Quelles implications auront ces mutations sur les relations du Maghreb avec ses partenaires régionaux et internationaux ? Se dirige-t-on vers de nouveaux équilibres de puissance ? Devant un environnement complexe, les grandes puissances seront devant des choix cruciaux.⁹

Partout, c'est le réveil des vieux démons. Au lieu d'accompagner la nouvelle dynamique révolutionnaire, une bonne partie de la classe politique occidentale continua comme par le passé, à centrer les débats sur les flux migratoires et les risques d'une éventuelle prise du pouvoir par les islamistes.

L'accompagnement politique et financier des révolutions tunisienne et libyenne ne peut pas mettre à l'abri une certaine inquiétude de toute la région.

Dès lors, l'assistance des nouvelles élites et l'incitation à plus de réformes dans les pays stables, s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'accompagnement vigilante et ne constituent nullement une rupture avec le passé, c'est dans ce cadre que s'inscrit le cas de la Russie et de la chine, ces deux puissances mondiales présentes de plus en plus dans la scène maghrébine.

⁹ KOUTTROUB. Smail, « Printemps arabe et nouvel ordre géopolitique au Maghreb », L'Année du Maghreb, IX | 2013, p 143-146.

Conclusion

Les pays du Maghreb sont concernés par les changements géopolitiques dans la région, eu égard à leur proximité géographique et leurs ramifications sociales, ethniques et religieuses avec ces contrées sahariennes, notamment les pays de l'Europe, surtout méridionale n'en sont pas moins préoccupés par les enjeux économiques, sécuritaires et géostratégiques dans la région.

Zone critique du fait de la conjugaison de plusieurs facteurs d'instabilité (Terrorisme, trafics de drogue et des armes, migration clandestine, pauvreté extrême de la population), les frontières maghrébines cannaient un nouveau contexte géopolitique avec la montée en puissance des risques non contrôlés après la chute des pouvoirs dans la plupart des pays de la région.

Preventing and Combating Terrorist Financing - Local and International Initiatives

ouafae Razzouk

Etudiante chercheur, Faculté des Sciences Dhar El Mahraz- Fès Université
de Sidi Mohammed Ben Abdallah
wafaerazzouk@gmail.com

Abstract

Morocco, in conjunction with other nations around the world are joining hands in combating terrorism and violent groups financing since it is one of the most important global and domestic security threats facing the international community. In addition, terrorist organizations are deriving their power mostly from their sources of financing. To combat this phenomena and cut it from its roots, new set of obligations of legislative nature are geared towards criminalizing and pursuing all forms of support and financing provided to terrorists. In this regard, many banking authorities began tracking and seizing assets and deposits of organizations and entities linked to terrorist groups or individuals financing terrorist operations.

Keywords: terrorism, financing, violent extremism, money laundering, Morocco

Introduction

The financing of terrorism and violent extremisms (VE) is one of the most important global and domestic security threats facing the international community. Because of the recent escalation and intensity of terrorist operations in many parts of the world, and terrorist organizations deriving their power primarily from their sources of financing, especially when funding sources are diversified, the danger of terrorist organizations increased in intensity and severity as well. The events of September 11, 2001, constituted an important turning point in the world's fight against terrorism, more importantly, the crime of financing terrorism emerged with the emergence of many terrorist organizations. Therefore, various international organizations and states have paid attention to the phenomenon of VE financing, and most have criminalized the means adopted in financing these operations and their incorporation into their strategies of combating terrorism. This, nevertheless, came with a set of obligations of legislative nature aimed at criminalizing and pursuing all forms of support and financing provided to terrorists.^{10 11}

¹⁰ Pierre Klein, "International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism," *United Nations Audiovisual Library of International Law* (2009): 1–5.

¹¹ Kern Alexander, "The International Anti-Money-Laundering Regime: The Role of the Financial Action Task Force," *Journal of Money Laundering Control* (2001).

Given the importance of combating this type of crime, which provides financial resources that directly feed violent extremist organizations, financial institutions and international organizations are joining forces in their struggle to dry up the different sources of financing, and thus reducing terrorists' activities, which depends heavily on funds allocated to them. To this end, many banking authorities began tracking and seizing assets and deposits of organizations and entities linked to terrorist groups or individuals financing terrorist operations. However, most legislations still did not criminalize terrorism financing until the end of the twentieth century, when it became a stand-alone crime; in fact, it was at that time that most countries enacted laws against terrorism including criminalizing terrorist financing. International efforts have been made to combat this form of extremism supporting; the most important ones were made by the **Financial Action Task Force (FATF)**. In addition to the fact that the United Nations has witnessed great efforts in the field of combating terrorist financing, the most important of which is the preparation of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism in 1999.¹²

Combating terrorist financing is the main front in the war on terror, because money is the main driver of terrorist groups. By financing these groups, they are able to recruit new members, prepare and train them, and provide the necessary supplies and implementation tools such as weapons and explosives. Funding is the basis for the success of terrorist operations, and the effective element in achieving their goals. However, preventing and suppressing the financing of VE requires comprehensive and effective international cooperation to besiege and dry up their sources of funding. The need for cooperation and exchange of information on suspicious activities is especially important in such endeavor since it provides effective control over bank accounts and money movements between countries, especially on the internet.¹³

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

I. The Importance of the Fight against Terrorist Financing

1. Terrorist Financing – A Definition

The financing of terrorism is a basic and essential element necessary for the implementation and continuation of terrorist operations by violent extremist groups; in fact, it is the most effective element in achieving their goals. Therefore, defining the concept of financing and its sources becomes very important. The term terrorist financing is recent in terms of international law and national criminal law as well. Criminalizing terrorist groups' financing and freezing their funds and assets¹⁴ was not considered a powerful mean until 1999 and the ratification of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism that aimed to suppress the financing of VE groups and to combat the global phenomenon of terrorism. However, funding has multiple dimensions that go beyond the scope of assistance, given the multiplicity of its sources and its complexity. This in turn means that when it comes to national legislation, international conventions and jurists as well, developing a specific concept of financing remained a priority. It is in the light of this matter that the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism defines VE financing as: anything of material or intangible value transferred, be it real estate, or legal documents or tools in any form, as well as electronic and digital assistance, bank credit operations, travelers checks, bank checks, postal orders, stocks, bonds, remittances and letters of credit to a violent extremist group or individual. Some scholars also define it as: providing material aid, as well as weapons of all kinds, shelter, professions, training, means of transportation, communication and documents to internal or external terrorist entities, as well as carrying out banking operations for their benefit and investing and laundering their money.^{15 16}

2. Terrorism Financing Sources and Methods

The sources of terrorist financing vary, whether from legal sources such as permissible donations and commercial projects, to illegal sources such as money laundering or drug trafficking or others, and in this research paper, I will deal with each of the sources in detail as follows¹⁷:

¹⁴ Erik Nemeth, *Cultural Security: Evaluating the Power of Culture in International Affairs*, vol. 5 (World Scientific, 2014), 67.

¹⁵ Jeanne K Giraldo and Harold A Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective* (Stanford University Press, 2007), 282.

¹⁶ Anne Van Aaken, *Suppressing the Financing of Terrorism. A Handbook for Legislative Drafting* (Kohlhammer, 2004), 80.

¹⁷ Bruce Hoffman, *Inside Terrorism* (Columbia university press, 2017), 25.

a) Legal Sources of Terrorist Financing

Funding is the lifeblood of terrorist activities, with it, materials are obtained, individuals recruited, and their loyalty bought. Funding usually comes from individuals sympathetic to the ideology of terrorist organizations; however, most do not want to engage in it publicly to preserve their social and economic status, so their role is limited to financing. Terrorist organizations are funded from financial sources obtained legally, such as donations from donors, whether we are dealing with wealthy or limited in means individuals. It can also come from legitimate commercial projects, or through charitable institutions, which use their assets to fund VE groups instead of using them for charitable purposes. In fact, one of the most important legitimate sources of terrorist financing is collecting donations and funds for charities and charitable activities. After the 9/11 terrorist attacks, agencies related to combating terrorism and some governments, such as the US, started following money trails and targeting such legal sources of VE groups funding. Another legitimate source of financing for VE groups is the internet.^{18 19 20}

1. The Internet and VE Financing

The use of the Internet in terrorist operations and its support was limited in the past, due to the absence of this communication technology in many parts of the world, but with its increased presence, a new phenomenon that is called online terrorism started increasing in importance. This phenomenon relies on the Internet to terrorize, harm and threaten people, and remains a very powerful way to find funds and financing for VE groups. Among the methods that terrorist groups follow to finance themselves electronically is providing support and advertising on the web, publishing news and update of groups, and gathering information about people who are susceptible to deviate towards terrorism, and those who have the potential to help them financially through social networking sites. What helps fund VE groups through the Internet is the ease with which such entities publish and decide what they want on the network without oversight, because there is no specific party controlling the Internet. Another motive for such groups to find financing through the web is its ease of use, low cost and often weak experience and skill of security and judicial authorities in dealing with cybercrime. All that has been said makes the internet a powerful tool for VE groups for exchanging ideas and discussing plans.²¹

¹⁸ John R Vacca, *Online Terrorist Propaganda, Recruitment, and Radicalization* (CRC Press, 2019), 127.

¹⁹ Colin King and Clive Walker, *Dirty Assets: Emerging Issues in the Regulation of Criminal and Terrorist Assets* (Routledge, 2016), 238.

²⁰ Giraldo and Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective*, 124.

²¹ Vacca, *Online Terrorist Propaganda, Recruitment, and Radicalization*, 190-240.

b) Illegal Sources of Terrorist Financing

Financing terrorism from illegal sources means that the raised income comes from various unlawful and banned schemes. Drug trafficking as well as kidnapping, extortion and ransom payments²² are one of the most important illegal sources of income for many VE groups. However, the most important illegal source of revenues for many terrorist groups remains drug smuggling given the substantial payoff. Other illegal sources of funding for VE groups are ransom, financing from armed robbery of major companies and commercial banks, financing from gifts and donations, financing from threats and blackmailing some countries to force them to take a certain position or act in a certain way. It is clear from what has been written on the subject of illegal terrorist funding that sources of revenues for VE groups have increased, diversified, and developed in terms of yield and legality as well and so did their spending. As noted by many experts in the field, terrorist are no longer limited to purchasing weapons, equipment and other tools and means that are used in the commission of terrorist crimes, but include also various other aspects of VE equipping and training.²³ Indeed, it has been shown that many VE groups are now spending important sums of their incomes on mental and intellectual preparation of terrorists and those carrying out terrorist operations.²⁴ In addition to money spent on propaganda and advertising, a significant parcel of VE incomes are also spent on establishing recruitment centers, satellite channels and websites to gain support and recruit more individuals, all with the aim of preparing for terrorist attacks, promoting them, or marketing and disseminating extremist ideas.²⁵

2. The Role of Financial Institutions in Combating Terrorism Financing

Financial institutions can assist governments and international agencies in the fight against terrorism. They play an important role in disclosing and sharing information while also preventing terrorist organizations from accessing financial services²⁶. They can assist governments in their efforts to uncover suspicious terrorist financing and respond promptly to government inquiries. At the institutional level, financial establishments have four main activities in combating terrorism financing:

²² Giraldo and Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective*, 44.

²³ Vacca, *Online Terrorist Propaganda, Recruitment, and Radicalization*, 268.

²⁴ Benjamin Bahney et al., *An Economic Analysis of the Financial Records of Al-Qa'ida in Iraq* (Rand Corporation, 2010), 58.

²⁵ Roberto Durrieu, *Rethinking Money Laundering & Financing of Terrorism in International Law: Towards a New Global Legal Order* (Martinus Nijhoff Publishers, 2013), 220–244.

²⁶ John A Cassara, *Hide and Seek: Intelligence, Law Enforcement, and the Stalled War on Terrorist Finance* (Potomac Books, Inc., 2006), 62.

internal controls and customer due diligence²⁷, monitoring, record keeping, and reporting of suspicious activities. Establishing new internal controls may require financial institutions to change customer acceptance forms, operating procedures, and information systems. It is also important to train employees on new procedures to ensure the successful application of internal controls and the compliance process with combating money laundering and combating terrorism financing as a whole. Overall, terrorism financing goes hand in hand with money laundering which is why background checks on board members, shareholders, and employees also help protect the organization. Donations and contributions must also be verified to ensure they are from legitimate sources.²⁸

II. Morocco and International Cooperation in the Fight against Terrorism Financing

The financing of terrorism is one of the most complex and dangerous crimes that the international community has paid great interest to and has devoted multiple legal and institutional mechanisms to address it, whether at the level of prevention or control. Evidence show that the international legal system remains a cornerstone in preventing the financing of VE groups especially after many states have failed to eradicate on their own the menace of terrorism effectively.²⁹

1. Criminalizing Terrorist Financing In Moroccan Law

Financing of terrorism is criminalized under Law No. 03.03 related to combating terrorism ratified on May 28, 2003, Article 218-4 was added subsequently which considers as terrorist acts: Any means, direct or indirect, by providing or collecting or procuring funds, values, or property with the intention of using them, or knowing that they will be used in whole or in part to commit a terrorist act, whether or not the aforementioned act occurred.³⁰ As noticed, the law did not explicitly define the definition of terrorist financing, but only criminalized certain forms of activities, which it considered terrorist acts. Section 4-218 listed forms of terrorist financing, but it did not include all forms of financing mentioned in Article

²⁷ Van Aaken, *Suppressing the Financing of Terrorism. A Handbook for Legislative Drafting*, 60–68.

²⁸ Nadim Kyriakos-Saad et al., *Islamic Finance and Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism (AML/CFT)*, IMF Working Paper WP/16/42 (INTERNATIONAL MONETARY FUND, 2016), <http://libproxy.aui.ma/login?url=https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=1254491&site=ehost-live>.

²⁹ Durrieu, *Rethinking Money Laundering & Financing of Terrorism in International Law: Towards a New Global Legal Order*, 120.

³⁰ مجموعة العمل المالي لمنطقة الشرق الأوسط وشمال أفريقيا، تقرير التقييم المشترك حول مكافحة غسل الأموال وتمويل الإرهاب، مجموعة العمل المالي لمنطقة الشرق الأوسط وشمال أفريقيا (Menafatf.org, n.d.), http://www.menafatf.org/sites/default/files/MENAFATF.5.07.A.P6.R1_02-01-08_.pdf.

2 of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, as the act was limited to using the funds to carry out a terrorist act without extending its use by a terrorist organization or by a terrorist. It is widely considered that it criminalizes terrorist financing, whether or not the terrorist act takes place. The same section also criminalized the provision of aid or advice for the act of financing terrorism and added Article 218.5 punishing anyone who, by any means, persuaded others to commit one of the crimes stipulated in the Anti-Terrorism Law, or pushed him or her to carry out or incite him or her to do so. Terrorist financing crimes are considered a predicate crime of money laundering, as Article 32 of the Anti-Terrorism Law stipulates Moroccan funds to criminalize property-laundering operations or proceeds if the purpose of these operations or acts is to finance terrorism. The Anti-Terrorism Law did not specify whether terrorism-financing crimes apply regardless of whether the person accused of committing the crime is in the same country or in a country different from the country in which the terrorist is present. However, Moroccan authorities stated that if the accused in the crime of financing terrorism is Moroccan, he is punished. Regardless of whether the person committed the crime in the same country or in a country other than the country in which the terrorist or terrorist organization is present or in which it occurred or in which the terrorist act will occur, according to the text of Article 711 of the Code of Criminal Procedure.³¹ Article 4 218. of the Criminal Code provides that the perpetrators of the crime of terrorist financing, with regard to natural persons, are punished with imprisonment from 5 to 20 years and a fine of 500,000 to 2,000,000 dirhams, as for legal persons, it is punished with a fine of 1,000,000 to 5,000,000 dirhams. Penalties are applied to legal persons without prejudice to the penalties that may be issued to their managers or employees involved in the crimes.³²

2. The Role of International Cooperation in Preventing VE Financing

International cooperation plays an important role in preventing terrorist financing operations, and the magnitude of this part has increased after providing this cooperation with international and domestic legitimacy.³³ This role has recently emerged as one of the most important methodological transformations of the modern international strategy for the prevention of terrorism, given that financing operations were not top priorities of the international community until recently. However, different circumstances and events that the world has experienced, especially since

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ Giraldo and Trinkunas, *Terrorism Financing and State Responses: A Comparative Perspective*, 33.

the end of last century and the beginning of the current century, have led the international community to comprehend the many tools used by VE groups; this effort has also led to the understanding that one of the most important tools is finance. This prompted the Security Council, the General Assembly of the United Nations and regional organizations to issue binding decisions and draw up international and regional agreements that would combat the financing of terrorist organizations. In addition to this, the Financial Action Task Force (FATF) focused its efforts on the global level to combat the financing of terrorism and adopted several routes to achieve this goal. More importantly, international cooperation in preventing and suppressing terrorist financing came on two basic levels:³⁴

- Prevent funds from reaching terrorist groups by imposing restrictions on the transfer and movement of money across countries, and freezing funds owned by terrorist organizations.³⁵
- Criminalization of individuals or organizations involved in financing terrorism.³⁶

3. The Importance of International Cooperation in Stopping Terrorist Financing

The role of the international community in combating terrorist financing is necessary and extremely dangerous, due to the expansion of the borders of terrorism and the transgression of national borders, as national efforts alone cannot succeed in combating a phenomenon that become global very rapidly. In fact, many experts agree that terrorist networks do not have a specific home, but rather their cells extend to include many countries and on many continents, and we can all agree that terrorism has become at the present time a global problem that threatens international peace , security and global stability. All this mean that the role of international cooperation in combating terrorism financing has become vital, effective, and more necessary and urgent than ever before, especially with the advent of rather sophisticated and tricky money transfer techniques such as hawala banking.³⁷

³⁴ Assaf Moghadam, *Nexus of Global Jihad: Understanding Cooperation among Terrorist Actors* (Columbia University Press, 2017), 270.

³⁵ Cynthia Dion-Schwarz, David Manheim, and Patrick B Johnston, *Terrorist Use of Cryptocurrencies: Technical and Organizational Barriers and Future Threats* (Rand Corporation, 2019), 12.

³⁶ King and Walker, *Dirty Assets: Emerging Issues in the Regulation of Criminal and Terrorist Assets*, 301.

³⁷ Marco Valeri et al., "The Use of Cryptocurrencies for Hawala in the Islamic Finance," *European Journal of Islamic Finance* (2020): 2.

a) Administrative Preventive Measures

There are many measures that have been adopted by international organizations and conferences to confront terrorist financing, the most important of which are the following:

1. Freezing Funds of Terrorists and VE Organizations

The efforts undertaken by the Financial Action Task Force (FATF) are one of the pillars of terrorism financing preventive measures. The FATF issued many important recommendations to countries to consider them in their fights against terrorist financing, among which we can find the following.³⁸

2. The Monitoring and regulation of banking activities of charitable and civil societies:

Terrorist organizations may collect donations under the guise of distributing them to the poor and needy when in fact; it is a cover to use such funds for running their terrorist operations. This may be done by individuals or through specific institutions linked to terrorist organizations. In addition, as noted earlier, donation may be one of the sources of financing terrorists.³⁹ And this can mean either of two things: The first scenario is that the funds collected through donations are used to achieve terrorist purposes, without the original donors knowing the true destination of their donations. As a case in point, many terrorist organizations take advantage of religious benevolence of some people who are urged to donate to help those in need, or to build houses of worship etc. but the truth of the matter is that their donations are directed and spent on terrorist activities. The second possibility is that funds are collected through donors who are aware of the real use of their donations and in such a case, the donor is one of those sympathetic to the terrorist organization cause and bears all responsibility for every terrorist act that is planned and then carried out.⁴⁰

3. Exchange of Information on Terrorist Financing

Terrorism is nowadays international in character and nature since it is committed by elements of different nationalities, and the planning, preparation, and implementation phases are usually executed in different parts of the world. All this makes terrorism global and distant in nature and according to many experts, there is no way to complete the picture that leads to determining the identity and destination

³⁸ David D McKiernan et al., *Counterterrorism and Threat Finance Analysis During Wartime* (Lexington Books, 2015), 167.

³⁹ *Ibid.*, 158.

⁴⁰ John M Berger, *Jihad Joe: Americans Who Go to War in the Name of Islam* (Potomac Books, Inc., 2011), 84.

of terrorist elements without collecting different bits of information that are scattered in many regions of the world. However, this can only be achieved by sincere and serious cooperation between security services in different countries. This is where a stable and reliable system of sharing information plays a particularly important role. For example, security services in countries concerned with terrorism can provide their counterparts in other governments whose security and safety are threatened with information in their possession that helps to discover the identity of terrorists and their places of disappearance and what they are planning for future operations.⁴¹

1) Exchange of Technical Experiences and Expertise

It is necessary for an agreement on cooperation between states in the field of preventing terrorist financing. The increase in VE groups' power, the flourishing of their activities and the expansion of their scope across the territorial borders necessitates the need for close communication and exchange of technical expertise.⁴²

a) Morocco's Agreements with the United Nations

On October 12, 2001, the Kingdom of Morocco signed the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism of 1999 and ratified it on September 19, 2002 and as such, terrorism and terrorist financing have been criminalized under the provisions of Law No. 03.03. Morocco has also ratified all the conventions related to the fight against terrorism, including those related to the taking of hostages of 1979, which the Kingdom of Morocco joined in April 17, 2007, moreover, Morocco also signed the International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism.⁴³

b) Mutual Legal Assistance

The Kingdom of Morocco has a legal framework that permits it to a large extent judicial cooperation in the field of legal aid, information exchange and extradition of criminals and in the field of combating terrorist financing. Article 595-6 of the Criminal code allows the government to refer, at the request of a foreign country, the request to take the following measures:⁴⁴

- Investigating the proceeds of a terrorist financing crime and

⁴¹ Dion-Schwarz, Manheim, and Johnston, *Terrorist Use of Cryptocurrencies: Technical and Organizational Barriers and Future Threats*, xiv.

⁴² Moghadam, *Nexus of Global Jihad: Understanding Cooperation among Terrorist Actors*, 9.

⁴³ مجموعة العمل المالي لمنطقة الشرق الأوسط وشمال أفريقيا، تقرير التقييم المشترك حول مكافحة غسل الأموال وتمويل الإرهاب

⁴⁴ Ibid.

properties that were used in committing this crime.⁴⁵

- Freezing or seizing property.⁴⁶

As a case in point, Moroccan authorities stated that, especially after the terrorist attacks that took place in Madrid, Spain, cooperation with the Spanish authorities in tracking down terrorist groups responsible for these attacks as well as tracking their sources of funding increased dramatically.⁴⁷

III. Conclusion

Financing terrorism is one of the most important international and domestic security threats facing Morocco and the international community. Due to the recent escalation and intensity of terrorist operations in many parts of the world, it is now a certainty that we cannot discuss the methods, procedures and consequences of VE groups without dealing with one of the most important aspects of their functioning, which is finance since terrorist organizations derive their strength primarily from their sources of funding. When the sources of revenue are diverse, the danger of terrorist organizations and the crimes they commit will increase. The financing component of terrorism is responsible for providing VE groups and organizations with the funds, tools and equipment necessary to carry out their criminal acts. Many countries and international organizations have taken various measures aimed at draining the sources of terrorist financing and freezing terrorist organizations' funds, to prevent and combat their crimes. This makes terrorist financing more dangerous in nature considering it is an international crime; this makes the prosecution of the perpetrator through the criminal justice system difficult and requires effective cooperation between states. Moreover, VE organizations, are particularly aware of the importance of financing in preserving their existence and ensuring the continuity of their criminal activity, have deliberately diversified their sources of financing, relying on legitimate sources through economic projects and investments that they undertake, in addition to the funds they receive from associations or agencies that support them. Illegal sources are many and varied, the most important of which are money obtained from crimes of money laundering, drug and weapons trafficking, counterfeiting money, hostage taking, ransom demand, and robbery⁴⁸. All this makes monetary institutions play a prominent role in combating these crimes and stopping the financing of terrorism.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ عبد العالی الحمودنی، "التعاون المغربي الإسباني في مجال مكافحة الإرهاب"، *Revue Scientifiques Marocaines* 1, no. 2 (2013).

⁴⁸ Anne Speckhard and Ardian Shajkovci, "The Jihad in Kenya: Understanding Al-Shabaab Recruitment and Terrorist Activity inside Kenya—in Their Own Words," *African Security* 12, no. 1 (2019): 52.

Etats-Unis - Corée du Nord : Jeux Est Enjeux d'une Menace Nucléaire à l'échelle Internationale

United States Of America - North Korea : The High-Stakes Of A Nuclear Threat On an international Scale.

Bougrine Dounia

Doctorante a la Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales de salé
Université Mohamed V Rabat
douniacomptepro@gmail.com

Résumé : Il s'agit d'un sujet des relations internationale par Excellence C'est l'exemple de la mise en place des Jeux de puissance entre les Etats et ces relations sont lointaines Puisqu'elles remontent à l'époque de la guerre Froide. Cette étude vise à mettre en lumière le processus de sécurisation mis en œuvre par le régime de Kim Jong-Il et de démontrer ses effets sur la politique étrangère de la Corée du Nord, et sur son programme d'armements nucléaires. Nous chercherons donc à comprendre les dynamiques de la sécurisation telle que nous l'observons en Corée du Nord, à mettre en lumière les motivations derrière ce processus de longue haleine, ainsi qu'à expliquer les conséquences de ce phénomène pour la politique étrangère nord-coréenne et le processus de dénucléarisation. L'industrie nucléaire Américaine au cours de la dernière décennie s'est lancée dans de grands programmes de soutien afin de revitaliser la filière. Ces programmes bénéficient généralement d'un soutien bipartisan, il s'agit de créer de nouvelles bases économiques et technologiques dans un objectif de leadership global. Au regard de ces éléments, Kim Jong-un apparaît comme un jeune dictateur affirmé sur la scène intérieure du pays. Il doit néanmoins prouver sa capacité à exister sur la scène internationale. C'est pourquoi nous allons concentrer notre étude sur la façon dont cette extériorisation du pouvoir de Kim Jong-un a permis à la RPDC de se replacer au cœur des enjeux stratégiques du XXIème siècle et mettre en péril la sécurité internationale. La Corée du Nord continue de renforcer son programme nucléaire militaire comme élément central de sa stratégie de sécurité nationale. Bien qu'elle n'ait effectué aucun essai nucléaire ni test de missile balistique à longue portée en 2020, elle a poursuivi la production de matières fissiles et le développement de missiles balistiques à courte et longue portée.

Mots-Clés : Etats-Unis, Corée du Nord, Programme Nucléaire, Sécurisations, Propagande, droit internationale, Conventions internationale, Désarmement et sécurité internationale, Diplomatie, Politiques étrangère.

Abstract : This is a subject of The ultimate international relations. It is the example of the establishment of power games between states and these relations are remote since they date back to the Cold War era. This study aims to shed light on the process of securitization implemented by the regime of Kim Jong-Il and to demonstrate its effects on the foreign policy of North Korea, and on its nuclear weapons program. We will therefore seek to understand the dynamics of securitization as we observe it in North Korea, to shed light on the motivations behind this long-term process, and to explain the consequences of this phenomenon for North Korean foreign policy and the denuclearization process. The U.S. nuclear industry over the past decade has embarked on major support programs to revitalize the industry. These programs generally have bipartisan support, and the goal is to create a new economic and technological foundation for global leadership. In view of these elements, Kim Jong-un appears as a young dictator

asserting himself on the country's domestic scene. He must nevertheless prove his ability to exist on the international scene. This is why we will focus our study on how this externalization of Kim Jong-un's power has allowed the DPRK to place itself at the heart of the strategic stakes of the 21st century and jeopardize international security. North Korea continues to strengthen its military nuclear program as a central element of its national security strategy. Although it did not conduct any nuclear tests or long-range ballistic missile tests in 2020, it continued to produce fissile material and develop short- and long-range ballistic missile.

Keywords : United States, North Korea, Nuclear Program, Security, Propaganda, International Law, International Conventions, Disarmament and International Security, Diplomacy, Foreign Policy.

I- Introduction

Depuis le début de l'ère nucléaire et l'emploi de la bombe atomique sur les villes japonaises de Hiroshima et à Nagasaki les 6 et 9 août 1945, il est évident que la mise au point par les Etats de capacités nucléaires les mettrait un jour en mesure de détourner des technologies et des matières pour la production d'armes. Jusqu'à lors, aucune nation ne possédaient la puissance militaire requise pour complètement anéantir ses adversaires, les armes traditionnelles ne permettant tout simplement pas une telle puissance de feu.

Avec les deux bombardements de Hiroshima et Nagasaki, les Etats-Unis venaient de fournir au monde entier une preuve tangible qu'ils n'hésiteraient pas à se servir de la formidable puissance destructrice du nucléaire pour atteindre leurs objectifs stratégiques. En faisant par-là pencher fermement la balance militaire de leur côté, les Etats-Unis ne pouvaient que très difficilement blâmer l'URSS d'essayer de rétablir l'équilibre en se dotant à leur tour de l'arme nucléaire, surtout tenant compte des relations difficiles qui commençaient à s'instaurer entre les deux Grands. La mise en place de la Guerre Froide pendant près de quatre décennies a ensuite fait courir à l'ensemble de la planète des risques énormes, qui ont failli à plusieurs reprises déboucher sur une guerre nucléaire, dont le meilleur exemple reste la crise des missiles de Cuba d'octobre 1962.[1] La prévention des détournements de la capacité nucléaire est alors devenue une question centrale dans les débats sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les premiers efforts déployés pour créer un système international permettant à tous les Etats d'accéder aux technologies nucléaires dans le cadre des garanties appropriées, qui avaient démarré en 1946, ont pris fin en 1949 sans avoir cependant abouti, en raison de profondes divergences politiques entre les grandes puissances.

II : Les Origines, Et Prémices du programme nucléaire de la Corée du nord et des Etats-Unis

Dès la guerre de Corée qui opposa les Nord-Coréens, soutenus par l'URSS et la Chine, aux Sud-Coréens, soutenus par des troupes de l'ONU, le dirigeant de ces dernières, le général américain Douglas MacArthur, propose d'utiliser l'arme atomique contre la Corée du Nord. À partir de 1958, dans le contexte de la guerre froide et des relations intercoréennes très tendues, les États-Unis installent des armes dotées de têtes nucléaires en Corée du Sud tournées vers la Corée du Nord, dont des missiles de croisière Matador, le stock ayant eu un maximum de 950 ogives.

À la fin des années 1970, sous l'administration de Jimmy Carter, les armes atomiques commencent à être retirées de la Corée du Sud. Ce retrait est terminé en décembre 1991 sous l'administration de George H. W. Bush, dans le cadre des initiatives visant à rapatrier ces armes outre-mer. Cependant environ 30 000 soldats américains restent stationnés dans le pays.

Selon Jeong Se-hyun, ministre sud-coréen de l'unification entre 2002 et 2004, les États-Unis ont joué un rôle essentiel dans la mise en place du programme nucléaire nord-coréen. En janvier 1992, Kim Il-sung, alors dirigeant de la Corée du Nord, envoya son propre secrétaire au siège de l'ONU à New York pour une rencontre secrète avec un délégué américain. L'ambassadeur nord-coréen était alors porteur d'un seul message : "Nous renonçons à réclamer le retrait des troupes américaines du Sud ; en contrepartie, vous garantissez que vous ne remettrez pas en cause l'existence de notre pays." George H. W. Bush, président des États-Unis, répondra à l'offre nord-coréenne par le silence. C'est à ce moment que Kim Il-sung lança sa politique de nucléaire militaire, convaincu que Washington souhaitait rayer son pays de la carte.

Le Programme nucléaire des États-Unis a débuté lors de la Seconde Guerre mondiale, avec le projet Manhattan. Après la guerre, le président Dwight David Eisenhower a lancé des initiatives internationales d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, avec le programme Atoms for Peace (Des Atomes pour la paix), à l'origine de la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), basée à Vienne (Autriche). Durant toute la guerre froide, le nucléaire fut un enjeu central de la confrontation entre les deux superpuissances, les États-Unis et l'Union soviétique, en particulier dans le cadre de la « destruction mutuelle assurée » Les États-Unis sont l'un des neuf États qui possèdent l'arme nucléaire au début du 21e siècle. Ils sont le

premier pays à avoir développé des armes nucléaires et le seul à les avoir utilisées en temps de guerre lors des bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki.

Dès la guerre de Corée qui opposa les Nord-Coréens, soutenus par l'URSS et la Chine, aux Sud-Coréens, soutenus par des troupes de l'ONU, le dirigeant de ces dernières, le général américain Douglas Mac Arthur, propose d'utiliser l'arme atomique contre la Corée du Nord. À partir de 1958, dans le contexte de la guerre froide et des relations intercoréennes très tendues, les États-Unis installent des armes dotées de têtes nucléaires en Corée du Sud tournées vers la Corée du Nord

La première installation de recherche nucléaire en Corée du Nord remonte à 1965 avec la fourniture par l'Union soviétique d'un réacteur de recherche qui est installé à Yongbyon. La fourniture de la matière fissile est assurée par la Corée du Nord elle-même qui dispose de gisements d'uranium [2] Au milieu des années 1970, un second réacteur est construit, la Corée du Nord n'acceptera en 1977 que l'inspection du premier réacteur par les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ce n'est qu'en 1980 que le programme clandestin d'obtention de l'arme nucléaire commence vraiment. En 1985, la Corée du Nord signe le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) et la même année les services de renseignement américains découvrent la construction d'un troisième réacteur. En 1990 grâce à des photos satellites, les États-Unis font état d'une nouvelle installation. Sous la pression diplomatique, la Corée du Nord accepte de signer un accord avec l'AIEA.

III - Le Cadre Légale Et Politique du Projet Nucléaire Américano–Coréen

La mise en œuvre et le développement du programme nucléaire Nord-Coréen

En 1958 - Après la Guerre de Corée (1950-1953) qui a vu la péninsule coréenne divisée en deux selon entre un Nord soutenu par les Soviétiques sous le règne de Kim Il-sung et un Sud protégé par les États-Unis, Washington installe en Corée du Sud des missiles nucléaires tactiques, jusqu'à 950 ogives. Les armes nucléaires commencent à être retirées sous Jimmy Carter à la fin des années 1970. En 1991, George H. W. Bush achève le retrait complet de ces armements.

En 1965 - L'URSS fournit à Pyongyang un réacteur de recherche, installé à Yongbyon, puis un second au milieu des années 1970. En 1977, Pyongyang accepte l'inspection de son premier réacteur par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

En 1985 - Pyongyang signe le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP). Washington découvre la même année un troisième réacteur nucléaire en Corée du Nord, puis une nouvelle installation nucléaire en 1989. Washington accuse alors la Corée du Nord de développer un armement nucléaire, qui aurait commencé au début des années 1980, ce que le régime communiste dément. Des inspections de l'AIEA sont autorisées en 1992 et 1993.

1994 - En juin, l'ex-président Jimmy Carter effectue un voyage inédit en Corée du Nord. En octobre, trois mois après le décès de Kim Il-sung auquel succède son fils Kim Jong-Il, Pyongyang et Washington signent un accord bilatéral. La Corée du Nord s'engage à démanteler son programme nucléaire militaire en échange de la construction de réacteurs civils.

1999 - Un an après le premier tir de missile balistique à longue portée, Kim Jong-Il décrète un moratoire sur les essais de missiles. Washington allège ses sanctions.

La Corée du Nord entre dans «l'axe du mal» et dans l'âge atomique : En 2001 - L'élection de George W. Bush met un terme à la poursuite de l'Accord de Genève alors que la Corée du Nord est soupçonnée d'avoir lancé en 1998 un second programme clandestin d'uranium hautement enrichi. En janvier 2002, le président américain qualifie la Corée du Nord, avec l'Irak et l'Iran, d'«axe du mal». Pyongyang expulse les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en décembre 2002.

2003 - Jusqu'alors membre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), Pyongyang en sort le 10 janvier et admet en juin vouloir se doter de l'arme atomique. Deux ans plus tard, elle affirme la posséder. En août 2003, la Corée du Nord accepte pourtant des cycles de négociation à Six avec la Corée du Sud, le Japon, les États-Unis, la Russie et la Chine. Mais, en août 2004, la Corée du Nord déclare qu'il lui est «impossible» de participer à de nouvelles négociations sur son programme nucléaire avec les États-Unis.

Le 9 octobre 2006 - La Corée du Nord procède à son premier essai nucléaire. Le vote de la résolution 1718 du Conseil de sécurité des Nations unies impose des sanctions contre Pyongyang. Auparavant, en juillet, la Corée du Nord a procédé au tir d'une dizaine de missiles balistiques. L'un des missiles tirés serait un missile intercontinental «Taepodong-2» dont la portée théorique de 3500 à 6700 km permettrait d'atteindre Hawaï et l'Alaska aux États-Unis.

13 février 2007 - Pyongyang accepte de démanteler son programme nucléaire et d'accueillir des inspecteurs de l'AIEA, en échange d'un million de tonnes de carburant et de son retrait de la liste des États qualifiés de terroristes par Washington. En juillet, l'AIEA annonce que le complexe nucléaire de Yongbyon a été fermé. En octobre 2008, les États-Unis retirent la Corée du Nord de leur liste des États soutenant le terrorisme en échange du contrôle de «toutes les installations nucléaires» du régime communiste.

25 mai 2009 - Pyongyang procède à un second essai nucléaire souterrain. La résolution 1874 alourdit les sanctions contre le régime nord-coréen le 12 juin de la même année. Auparavant, Pyongyang avait lancé une fusée longue portée dans le Pacifique, un test déguisé du missile Taepodong-2 selon Washington, Tokyo et Séoul. Pyongyang quitte les négociations à Six et décide la réactivation de son programme nucléaire comme l'arrêt de sa coopération avec l'AIEA.

29 février 2012 - Alors que Kim Jung-un est arrivé au pouvoir fin 2011 après la mort de son père, l'administration Obama signe un accord avec Pyongyang. 240 000 tonnes d'aide alimentaire sont promis en échange de l'arrêt de tout lancement de missiles et de tout essai nucléaire. Le 13 avril 2012, une fusée Unha-3 emportant officiellement un satellite est tirée, suspendant l'accord entre Obama et Kim Jong-un.

12 février 2013 - Pyongyang réalise un troisième essai nucléaire, estimé entre 6 et 7 kilotonnes selon le régime nord-coréen.

6 janvier 2016 - Le régime nord-coréen réalise un quatrième essai nucléaire et déclare qu'il s'agit d'une bombe à hydrogène. Les experts occidentaux sont alors sceptiques sur le fait qu'il s'agit bien d'une bombe H complète. Dans la nuit du 8 au 9 septembre, Pyongyang réalise un cinquième essai nucléaire, d'une puissance inédite, mais le séisme qu'il a provoqué n'a pas encore été jugé suffisamment fort pour correspondre à une bombe thermonucléaire.

Les Essais atomiques de 2006 de 2009 de 2016 :

Le premier essai du missile Taepodong-2 a lieu le 4 juillet 2006 : Ce type de missile, en introduisant une dimension intercontinentale dans le programme nucléaire nord-coréen, suscite alors les inquiétudes de la communauté internationale. Les États-Unis prennent conscience qu'avec ce type de missile à longue portée (entre 6000 et 8000 kilomètres), la Corée du Nord peut désormais atteindre la base de Guam ainsi que

l'Alaska. Outre la nécessité de consolider une situation domestique instable, les causes de cet essai nucléaire sont multiples. Premièrement, le scandale de la Banco Delta Asia de Macao, impliquant la Corée du Nord, est une des causes majeures. Par ailleurs, l'échec de l'accord-cadre de 1994 ainsi que l'affaiblissement du pays suite aux multiples sanctions endurées ont également contribué à déclencher cet essai.

Pyongyang justifie cette nouvelle crise en pointant du doigt les Etats-Unis et le Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui avait notamment décrété un embargo sur les armes à destination du régime nord-coréen, suite à l'essai nucléaire d'octobre 2006. Par conséquent, le lancement d'un missile en juillet 2006 sera sanctionné par les résolutions 1718 et 1695 de l'ONU, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces résolutions insistaient sur le fait que « Pyongyang doit dorénavant s'abstenir de tout nouveau test de missile balistique, démanteler ses armes atomiques et son programme nucléaire de manière définitive et vérifiable. » La Chine ainsi que la Corée du Sud soutiendront ces sanctions, notamment en suspendant les aides alimentaires destinées à Pyongyang.

Les accords de Pékin de 2007 :

Suite à l'essai nucléaire de 2006, une nouvelle session des Pourparlers à Six s'organise à Pékin du 8 au 13 février 2007. Un agenda commun est alors mis en place ainsi qu'un accord de paix basé sur le « North-Korea Denuclearization Plan ». Ce dernier prévoyait notamment la fermeture des usines de traitement de déchets nucléaires ainsi que de certaines centrales. Par ailleurs, les experts de l'AIEA devaient être autorisés à inspecter les sites nord-coréens. En échange, le régime se verrait recevoir une aide énergétique et alimentaire, ainsi que la levée des sanctions sur les fonds de Pyongyang à Macao. Les dernières réticences de la Corée du Nord sont apaisées lorsque Washington procède en 2008 au retrait du régime nord-coréen de la liste des Etats soutenant le terrorisme international. Pyongyang procède alors à la fermeture effective de Yongbyon, permettant ainsi de débloquer la suspension du processus de dénucléarisation.

Le second essai nucléaire en 2009

Le 25 mai 2009, la Corée du Nord procède à un second essai nucléaire, faisant suite au lancement d'une fusée Unha-2 le 5 avril 2009. Le 14 avril, le régime nord-coréen avait annoncé la reprise de son programme nucléaire et son refus de participer à de nouvelles négociations dans le cadre des Pourparlers à Six. Les essais nord-coréens

constituaient alors une violation du Droit international, étant donné les sanctions déjà opposées au régime. L'ONU réagit en imposant le 12 juin 2009 la résolution 1874 qui prévoyait plus de sanctions. Alors qu'en 2008, les tensions semblaient s'être apaisées, plusieurs causes vont amener la Corée du Nord à effectuer ce nouvel essai nucléaire. Les tensions avec la Corée du Sud dont le manque de soutien économique déçoit la Corée du Nord ainsi que le « plan d'opération 5029 » entre les Etats-Unis et Séoul vont constituer des provocations pour Pyongyang.

De plus, l'arrivée au pouvoir du conservateur Lee Myung-bak en Corée du Sud en 2008 a contribué à frustrer la Corée du Nord. Enfin, en 2009, le processus de succession entre Kim Jong-Il et son fils Kim Jong-un s'annonçait comme particulièrement instable. L'essai nucléaire apparaît donc comme une réponse à Séoul et Washington, mais également comme un moyen de renforcer la loyauté de la population afin de permettre une transition hiérarchique plus stable. « Special conditions were therefore needed to strengthen national solidarity and thereby render the Kim family's power succession more readily acceptable to the North Korean population. » Face au nouvel essai, Pékin va adopter une attitude stricte, en soutenant notamment la résolution 1718 de l'ONU. Les incidents liés à la navette Cheonan ainsi qu'au bombardement de l'île de Yeonpyeong en 2010 provoqueront de nouvelles sanctions à l'encontre de Pyongyang. Le 12 février 2013, [3] la Corée du Nord procède au lancement d'un satellite Unha-3, suite à ce qu'elle considère comme des provocations des Etats-Unis et de la Corée du Sud, ce à quoi l'ONU répondra en émettant la résolution 2094. Le 25 mai 2009, un nouvel essai nucléaire a lieu, provoquant la résolution 2087. En réponse aux sanctions successives, Pyongyang annonce que le régime annule l'armistice instauré entre le Nord et le Sud, et déclare l'Etat de guerre entre les deux pays.

2016 Quatrièmes essais nucléaires et nouvelles sanctions :

Tandis que les trois premiers essais nucléaires nord-coréens concernaient la bombe A, l'essai de janvier 2016 s'est basé sur l'utilisation d'une bombe plus puissante, à savoir la bombe à hydrogène ou bombe H. A nouveau, Pékin, Séoul et Washington ont condamné Pyongyang, en renforçant les sanctions à son encontre le 2 mars 2016. Un des éléments déclencheurs de ce nouveau test a été le projet de déploiement d'un système anti-missile en Corée du Sud, dit « THAAD » (Terminal High Altitude Area Defense). De son côté, Pyongyang a déclaré que ce dernier essai nucléaire était « destiné à éviter une guerre nucléaire avec les Etats-Unis. » Par ailleurs, en janvier 2016, la Corée du Nord a à nouveau pointé du doigt les manœuvres militaires

conjointes entre les Etats-Unis et la Corée du Sud, en soulignant que sans l'arrêt de ces manœuvres, Pyongyang procéderait à une attaque nucléaire préventive contre Séoul. Les sanctions n'ont donc pas dissuadé le régime nord-coréen.

De plus, le régime a su contourner les restrictions économiques auxquelles il était soumis depuis plusieurs années. En effet, en avril 2016, le scandale des « Panama Papers » révélait l'existence d'établissements bancaires finançant le programme nucléaire nord-coréen, contournant ainsi le régime de sanctions. Enfin, il n'est pas certain que Pékin conserve une attitude stricte à l'encontre du régime nord-coréen, étant donné les intérêts géostratégiques chinois en Asie-Pacifique. En entretenant une menace nucléaire qui ne fixe pas de limites précises à ne pas outrepasser, la Corée du Nord fait preuve d'une certaine opacité quant à son arsenal nucléaire et à sa détermination à l'utiliser. Par ailleurs, cela permet au régime de renforcer ses capacités dissuasives à moindres coûts, étant donné qu'investir dans un programme nucléaire est moins coûteux pour un Etat que de renforcer ses forces conventionnelles.

Afin de négocier avec la Corée du Nord, les puissances se doivent d'allier coopération, compréhension et dialogue, afin d'espérer pouvoir normaliser les relations en Asie-Pacifique, et par extension, entre Pyongyang et la communauté internationale dans son ensemble, « la confrontation (...) engendrant elle-même les maux qu'elle annonce et prétend éviter. » A la base du programme nucléaire, plusieurs causes peuvent donc être mentionnées. Dans un premier temps, il y a les causes externes, liées aux pressions internationales. Néanmoins, bien que les pressions extérieures puissent contribuer à renforcer l'attitude du régime, le lancement d'un programme nucléaire a débuté en 1950.

Or, à l'époque, Pyongyang n'est pas en proie à une instabilité particulière, pouvant notamment compter sur le soutien de l'U.R.S.S. Si le lancement d'un programme nucléaire était une réponse à celui des Etats-Unis, la Corée du Nord aurait dû commencer le sien bien plus tôt. Le lancement d'un tel programme est donc à lier notamment avec le prestige national. En effet, la possession de l'arme nucléaire accroît le poids diplomatique d'un Etat sur la scène internationale. Dans le cas nord-coréen, bien que l'initiation d'un programme nucléaire soit surtout une question de prestige, l'amélioration de ce dernier vise aussi à maximiser la sécurité de l'Etat. Ainsi que l'analyse l'a évoqué, la Corée du Nord fait face à ce qu'elle perçoit comme un dilemme de sécurité. L'expansion de la puissance chinoise ainsi que l'augmentation des capacités économiques et militaires de la Corée du Sud ont donc

contribué à inciter Pyongyang à développer sa puissance nucléaire, pour compenser ce que le régime perçoit comme une infériorité face aux autres puissances.

Les intérêts géostratégiques en Asie-Pacifique ainsi que le développement économique et militaire d'autres puissances comme les Etats-Unis, la Chine et la Corée du Sud, constituent donc des éléments extérieurs au régime qui poussent ce dernier à poursuivre le développement de son arsenal nucléaire, dans une optique de survie.

Au-delà des facteurs externes, il y a également des causes domestiques. En effet, dans les années 1980, le régime nord-coréen a conscience de l'instabilité majeure qui guette le régime et qui s'installe dès le début des années 1990. Cela pousse les dirigeants à développer des armes nucléaires, environ trois décennies après la mise en place d'un programme d'enrichissement d'uranium, et ce afin de renforcer la loyauté de sa population et du corps militaire à l'égard du régime. Par ailleurs, la transition hiérarchique entre Kim Il-sung et Kim Jong-il en 1994, autre facteur d'instabilité domestique, a également contribué à développer cet outil stratégique et diplomatique

Le développement des armes nucléaires en Corée du Nord trouve donc ses causes dans des sources d'origines multiples. Des causes internationales et externes aux raisons domestiques, en passant par des aspects psychologiques et liés au prestige d'un Etat, l'arme nucléaire constitue donc, pour le régime nord-coréen, l'outil fondamental permettant d'assurer sa survie.

Par ailleurs, l'analyse de la nature du régime a permis de rendre compte de l'articulation entre une forme politique totalitaire et l'adoption de stratégies de survie par un Etat. En effet, la dominante totalitaire de la Corée du Nord combinée à des tactiques de survie, a contribué à renforcer l'agressivité du régime. Sans ce socle totalitaire, il est peu probable que le régime ait adopté une attitude similaire à celle qu'il revêt aujourd'hui sur la scène internationale. Le totalitarisme a donc constitué un vecteur de stabilité non négligeable pour Pyongyang. Alors que l'esprit de survie caractérise tous les Etats, la dominante totalitaire de la Corée du Nord implique certaines singularités. Si le régime était démocratique, il est possible que les stratégies qu'il mobiliserait soient différentes.

IV - Les Enjeux est Les Facteurs important à connaitre pour comprendre la Corée du nord et ses relations a l'arme nucléaire

Identification des facteurs internes : Le philosophe américain Abraham Kaplan écrivait en 1964 « Une théorie est une façon de donner du sens à une situation troublante ». Suivant ce précepte, nous entamons un examen des théories de la perception de menace afin de découvrir Comment ces théories éclairent-elles notre situation troublante, notre conviction que des facteurs internes influent sur la perception de menace?

Le concept de perception de menace est apparu aux États-Unis à la fin des années 1950 dans le contexte de l'après-guerre et de la bipolarité États-Unis/Russie. D'après l'échantillon des études théoriques sur la perception de menace le concept de perception de menace est d'abord examiné par les sciences sociales et la psychologie et présenté comme un phénomène issu de différentes combinaisons d' intentions et de capacités matérielles , il intègre ensuite les sciences politiques durant la seconde moitié des années 1970 à titre de phénomène cognitive - c'est l' âge d'or de la perception de menace et il est approché, bien que très rarement, depuis les années 2000 en tant que phénomène social . On ne tente plus aujourd'hui de théoriser le concept de perception de menace et rares sont les tentatives de reformulation de son équation. Il est plutôt considéré comme acquis à l'intérieur d'études de cas et réfère dans la plupart de celles-ci à l'objet de la perception. Il y est souvent utilisé comme synonyme de définition de la menace. Toutefois, si l'utilité du concept est encore aujourd'hui reconnue, sa formule finale, elle, n'a toujours pas été arrêtée.

L'histoire de la théorie de la perception de menace est celle d'une longue tentative de prouver l'influence de facteurs particuliers sur la perception. Depuis les tous débuts du concept, on tente de repérer les variables composant et déterminant la perception d'une menace. Les différentes combinaisons proposées par les théoriciens comprennent tant des facteurs internes qu'externes. Contrairement aux études sur la PIMNI, certaines favorisent même l'influence de facteurs internes. [4] Une première catégorie (Gladstone et Taylor, Bauer) ne présente que des facteurs internes comme déterminants de la perception de menace. Puisque ce sont les balbutiements du domaine, il est difficile de savoir s'il s'agit d'une position ferme ou si le fait que le sujet ne soit pas entièrement défini ou encore qu'il soit né en pleine guerre froide (alors que les capacités de l'adversaire sont consternent à redécouvrir) affecte la sélection des facteurs.

La seconde catégorie est constituée de l'inverse, que de facteurs externes. C'est l'idiomatique formulation de Singer: $PM = Capacités \times Intentions$. La perception est donc déterminée uniquement par les attributs de l'objet. Il est intéressant de noter que Singer fait tout de même référence à la « définition de la situation » de Thomas et Znaniecki qui implique autant des « conditions objectives » que des « attitudes préexistantes » tels l'ethnocentrisme et la xénophobie. Cette définition est mentionnée par Singer mais elle ne fait pas partie de sa formule, elle explique plutôt la présence d'un « cadre perceptuel hostile » de base sur lequel est « superposée » sa formule. Ainsi, il ne conçoit que l'intervention de facteurs externes dans la perception d'une menace mais il ne peut s'empêcher de citer l'existence de facteurs internes.

La question de la succession de Kim Jong-il soulève les mêmes problématiques que celle de son père : Le régime va-t-il s'effondrer ? Le successeur désigné, Kim Jung-un, saurait-il malgré son jeune âge convaincre le Parti ? On parlait même avant sa mort d'une possible éviction de Kim Jung-un au profit de son oncle Jang Song-taek haut placé dans l'appareil étatique ou d'un retour du premier fils du grand leader Kim Jong-nam. Or le jeune Jung-un parvient dès son arrivée à la tête du pays d'affirmer son pouvoir en revendiquant l'héritage de son grand-père avant d'éliminer toute opposition par des purges.

« L'héritier du pays de Kim Il Sung » : Son parcours avant cela, est celui d'un enfant privilégié du régime, on pense qu'il est né le 9 janvier 1983 dans la province du Pyongan Nord, a d'abord reçu des cours particuliers avant d'être envoyé en Suisse pendant 5 ans comme son frère aîné et demi-frère avant lui. Il rejoindra ensuite l'Université militaire Kim Il-sung jusqu'en 2006 où il était destiné à apprendre les connaissances nécessaires à la perpétuation de la doctrine du Son-gun, c'est-à-dire la primauté pour l'Etat des affaires militaires. Petit à petit, il s'affiche avec Kim Jong-il lors des visites et apparitions officielles sans pour autant s'installer dans l'organigramme du PTC. C'est son père qui annoncera aux cadres du Parti le choix de Kim Jung-un comme héritier le 8 janvier 2009. Dès lors le futur leader prépare l'avenir en se formant une garde rapprochée parmi les espoirs et les expérimentés du Parti. Le moment décisif fut la 3^e conférence du PTC, fin septembre 2010, qui propulsa véritablement le jeune Jung-un sur le devant de la scène. Désormais général 4 étoiles, il apparaîtra aux côtés de son père à chaque visite officielle. C'est la première fois que cette assemblée se réunissait en 40 ans. Bien que préférant s'appuyer sur l'armée pour s'installer au pouvoir Kim Jung Un se doit aussi de

composer avec le parti qui lui apportera la légitimité nécessaire à son arrivée au pouvoir. Kim Jong-il décède les 17 décembre 2011, l'annonce officielle est faite le 19 et durant les deux jours écoulés aucune information sur le sujet n'a fuité. Les instances du parti reconnaissent alors officiellement Kim Jung-un comme "grand successeur de la révolution" et "d'éminent dirigeant de l'armée du peuple". "Sous la direction de notre camarade Kim Jung-un nous devons muer nôtre tristesse en force et en courage". Une période de deuil national fut prononcée jusqu'au 29 décembre. Aucune délégation étrangère n'a été invitée et on assiste comme pour Kim Il-sung a des scènes de lamentations collectives.

Malgré cette apparence agréable, Kim Jung-un se devait dès ses premières années au pouvoir d'asseoir sa légitimité au sein de l'appareil étatique.

Une légitimité confortée par des purges au sein du parti Les experts ont considéré qu'il pouvait le faire de deux manières : suivre la voie tracée par ses prédécesseurs et se laisser influencer par le clan familial ou au contraire installer son propre cercle rapproché à l'instar des anciens du régime envoyés loin de la capitale. Il opta pour cette dernière option avec notamment l'exécution de son oncle Jang Song Thaek ainsi que de ses proches pour trahison alors qu'il avait notamment assuré la transition entre Kim Jong-il et Kim Jong-un au sein de l'armée. Cette élimination fut l'un des éléments majeurs de politique intérieure du début de règne pour le jeune leader. En effet, contrairement aux pratiques passées de limoger les têtes d'affiches du parti gênantes de manière discrète celle-ci se fit en toute transparence sous l'œil des caméras de la télévision nationale le 8 décembre 2013. Il est notamment accusé d'avoir gangréné les hautes sphères de l'Etat et du parti en y installant des personnes incompetentes, d'avoir volé le régime en sous évaluant le prix des minerais exportés ou encore d'avoir tenté d'orchestrer un putsch. Pour assurer la bienveillance des générations futures, toutes les images officielles le représentant furent détruites, il est effacé de l'histoire du régime. La bande Jang ne représentait pas une véritable menace politique mais plutôt un réseau parallèle composé de liens économiques liés à l'exploitation des ressources minières mais aussi de la finance, de par sa fonction de directeur du département de l'administration du comité central, il a au fil des années et notamment après la mort de Kim Jong-il cumulé une partie des postes les plus importants au sein de l'appareil étatique et établi des liens conséquents avec la Chine en tant qu'instigateur des zones économiques spéciales de Rason et de Hwanggumpyong / Wihwa

Selon le New York Times citant les services sud-coréens, l'incident qui déclencha la colère de Kim Jong-un envers son oncle se produisit loin des élites de Pyongyang dans une entreprise spécialisée dans le crabe. Cette dernière a toujours été historiquement administrée par les autorités militaires mais est passée sous le contrôle du département de l'administration privant alors les militaires des revenus associés aux activités de pêche au crabe. Le jeune dirigeant, une fois au pouvoir a voulu le retour de l'armée à la place qui était la sienne et envoya 150 soldats reprendre la direction de l'entreprise, le numéro deux du département de l'administration s'y opposa car il n'avait pas eu d'ordres de Jang Song Thaek ce qui se termina en échange de coups de feu tuant 2 militaires. Ceci représenta aux yeux du « soleil du 21ème siècle » une résistance à son pouvoir. Son oncle fut alors assigné à résidence avant son arrestation formelle puis son exécution. Kim Jung-un purgea tout le réseau parallèle de Jang en multipliant arrestations, exécutions et peines de travail forcé. Les services de renseignement sud-coréens suivent de près ces évictions car elles permettent d'obtenir un aperçu de la situation interne de son dangereux voisin. Ainsi, en 2015 des personnages comme le ministre en charge de la forêt, le vice-président de la Commission Nationale au plan ou encore le ministre de la Défense furent arrêtés et envoyés en camp de travail alors que certains d'entre eux auraient été exécutés. Les motifs invoqués pour justifier leur éviction furent variés : critique envers le choix artistique de Kim Jung-un pour un bâtiment, sieste lors d'un évènement officiel, critique de la politique forestière décidée. Il a progressivement modelé le processus décisionnel du pays à sa façon de gouverner, fini les prises de décisions seul comme autocrate mais plutôt la mise en place du développement économique et du renforcement de l'armée par un processus plus inclusif des membres du parti qui pouvaient donner leur avis sur les projets présentés.

Ainsi, des réunions hebdomadaires furent instaurées avec la commission militaire centrale, le comité central et les ministres, un système collégial qui le rapproche une fois de plus du système qu'affectionnait son grand père

Au regard de ces éléments, Kim Jong-un apparaît comme un jeune dictateur affirmé sur la scène intérieure du pays. Il doit néanmoins prouver sa capacité à exister sur la scène internationale. C'est pourquoi nous allons concentrer notre étude sur la façon dont cette extériorisation du pouvoir de Kim Jong-un a permis à la RPDC de se replacer au cœur des enjeux stratégiques du XXIème siècle et mettre en péril la sécurité internationale. Pour y parvenir le jeune leader a tout d'abord fait appel à la diplomatie coercitive sur ses ennemis traditionnels avant de renouer avec les

partenaires historiques du régime, il s'est ensuite appuyé en complément sur la poursuite des programmes nucléaire et balistique à la grande inquiétude de la communauté internationale.

La sécurité de l'Asie du Nord-est est aujourd'hui, plus que jamais, liée à la politique extérieure menée par Pyongyang. L'accession au pouvoir de Kim Jong-un a montré au monde la menace que représentait la RPDC pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale. En effet, en sa qualité de plus jeune leader que le pays n'ait jamais connu, les attentes se trouvaient être plus grandes à son égard qu'elles ne l'avaient été pour son père en 1994. C'est la raison pour laquelle Kim Jong-un a d'une certaine manière également utilisé les influences de sa politique de « double poussée » dans sa gestion des affaires étrangères du pays. Ainsi, on peut considérer que la confrontation avec les ennemis traditionnels caractérise le volet militaire et que le rapprochement avec les partenaires historiques du régime s'imposait de lui-même pour le domaine économique. Il faut cependant garder à l'esprit que ces agissements extérieurs ne sont pas exempts d'une certaine pratique personnelle de la diplomatie de la part du dirigeant du pays le plus fermé du monde.

A son arrivée à la tête de la RPDC, Kim Jung-un a conscience des doutes que les élites comme la population peuvent avoir à son sujet notamment en raison de son jeune âge. Après être parvenu à consolider son pouvoir par d'importantes purges il a entrepris d'asseoir sa stature nationale comme internationale en faisant appel au « nationalisme victimaire » ciblant particulièrement les Etats-Unis et leur allié sud-coréen. Ce regain d'agressivité inquiète Washington et Séoul qui agissent en conséquence avec un renforcement de leur coopération et des moyens défensifs déployés dans la région.

Une politique étrangère entre diplomatie coercitive et nationalisme victimaire

La politique étrangère de Kim Jong-un a été influencée par ses séjours à l'étranger mais surtout par son père, grâce à qui il a pris ses premières décisions avant même d'être au pouvoir et de définir sa propre orientation dans le domaine qu'il adaptera à l'élection de Donald Trump, Des débuts sous l'égide de son père. L'analyse des décisions prises à la fin du règne de Kim Jong-il montre la progressive influence de Kim Jung-un dans les affaires internationales de son pays. Ses expériences à l'étranger lui donnent, vis-à-vis des dirigeants haut placés du régime, une légitimité dans ce domaine. Cependant, la politique extérieure nord-coréenne a toujours historiquement évolué au gré des décisions prises à Séoul et Washington à son sujet.

Ainsi, l'accident vasculaire cérébral de Kim Jong-il a conduit à l'élaboration d'un rapport spécial conjoint entre les deux alliés baptisé « plan d'opération 5029 » détaillant une absorption du Nord par le Sud en cas d'effondrement du régime

L'existence de ce plan est parvenue à Pyongyang qui l'a immédiatement qualifié de provocation. Le Nord a alors décidé d'une riposte sur le plan touristique et militaire : limitation de circulation pour les ressortissants du Sud à la frontière, annulation des excursions prévues au Mont Kum gang et dans la ville de Kaesong et le 5 avril 2009 le lancement d'une fusée porteuse d'un satellite. Le 2eme essai nucléaire souterrain du 25 mai parachève les repréailles. Un revirement s'est néanmoins produit en août de la même année, avec la visite de l'ancien président américain Bill Clinton dans la capitale nord-coréenne venu chercher deux de ses compatriotes journalistes emprisonnées pour franchissement illégal de la frontière avec la Chine. Le fait le plus étonnant et sûrement le plus symbolique est l'envoi de hauts cadres du parti, notamment Kim Yang-Gon et Kim Ki-nam, secrétaire du comité central du Parti aux funérailles de l'ancien président du Sud Kim Dae-jung, prix Nobel de la paix et instigateur de la politique de rapprochement entre les deux pays dite « du rayon de soleil ». Parmi les accomplissements qu'elle permet, on peut retenir l'intensification des réunions de familles séparées et la présentation d'une seule et unique équipe de Corée aux Jeux Olympiques de Sydney en 2000. Pyongyang a par ailleurs exprimé, dans une lettre adressée au président du Conseil de Sécurité de l'ONU, que sa position n'allait pas à l'encontre de la dénucléarisation de la péninsule Ces efforts n'ont pas été très positivement accueillis en Corée du Sud car elle soupçonnait ici, une volonté sous-jacente de servir ses intérêts en récupérant les devises du tourisme sud-coréen.[5] De plus, un incident naval entre les 2 pays non loin de l'île de Daechong et instigué par Pyongyang ne joue pas en la faveur d'une amélioration des relations intercoréennes. Cet épisode, volontaire ou non, marque le début d'un regain de tensions et de provocations autour de la frontière maritime en mer Jaune, communément appelée la North Limit Line (NLL). La NLL a été le sujet de controverses dès sa création en 1953, l'armistice ne définissant pas le statut des îles de la mer jaune et des zones de pêche des deux pays.

La NLL n'a pas été dessinée par les Coréens mais par le commandant en chef des forces armées des Nations Unies en prenant en compte les limites de territoire maritime et a officiellement proclamé les 5 îles sur le territoire du Sud. Les deux pays ont respecté la démarcation maritime sans incidents jusqu'au milieu des années 1990 où ils ont commencé à la remettre en question lors de rencontres conjointes.

Un accord a même été signé stipulant que les deux parties définiraient ensemble la nouvelle frontière maritime. Cela n'est jamais arrivé. En 26 mars 2010, à la suite de la découverte un peu plus tôt d'un autre plan sud-coréen « Puheung35 » d'absorption du nord en cas d'effondrement du régime, Pyongyang exprima sa colère en torpillant une corvette de la marine sud-coréenne, le Cheonan tuant 46 marins. En novembre de la même année, alors que les forces américaines réalisaient leurs exercices conjoints annuels avec leurs homologues du Sud, l'artillerie du Nord envoya plus de 170 obus sur l'île de Yeonpyeong proche de la NLL terrorisant les civils et entraînant la mort de 4 personnes. En conséquence, la communauté internationale et même la Russie ont condamné cet acte laissant la Chine comme seule "non ennemie" du nord sans pour autant être son alliée. Ce durcissement de la réponse militaire a été interprété par les spécialistes comme le faisant de Kim Jung-un alors que la santé de son père déclinait progressivement. En effet, le jeune héritier était, dès 2010, vice-président de la commission militaire centrale du PTC, une position éminemment importante dans l'appareil étatique nord coréen.

La mise en place de sa propre politique : Après la mort de son père, Kim Jung-un réintroduisit la doctrine du songun, « l'armée d'abord », en une version plus renforcée tout en poursuivant le traditionnel chantage à l'aide humanitaire dans le cadre des pourparlers à six. Des analystes américains remarquèrent que la première année de règne du jeune leader avait été anormalement riche en menaces, fréquentes et intenses, envers l'Occident et plus particulièrement les Etats-Unis et la RDC.

L'analyse américaine montre aussi que l'armée nord-coréenne, forte de 1,2 millions d'hommes et entité forte du pays, soutien l'utilisation de la diplomatie coercitive comme cadre stratégique de la politique étrangère du pays. C'est pourquoi Pyongyang a recours à des provocations que l'on pourrait qualifier de mesurées afin d'obtenir un avantage psychologique qui se transformera par la suite en aide humanitaire ou concessions économiques. Les programmes nucléaire et balistique s'inscrivent dans cette dynamique en assurant une dissuasion crédible et essentielle à la survie du régime. Depuis 2012, Kim Jung-un a entamé une démarche d'ouverture diplomatique dans le but d'encourager les investissements, et, par effet de ricochet, l'économie nord-coréenne en général. Celle-ci se manifeste principalement dans le domaine culturel avec le lancement de tournées internationales pour la compagnie d'opéra « Mer de sang » qui vint notamment se produire en France. Ainsi, plusieurs entités culturelles de RPDC nouèrent des partenariats avec l'orchestre de radio France et se rapprochèrent des médias du réseau Associated Press (AP). Ce dernier

co-organisa avec l'agence de presse officielle du régime, KCNA, une exposition photographique d'un mois consacrée à la vie en RPDC à New-York. Par ailleurs, Associated Press fut autorisé à ouvrir un bureau à Pyongyang, une première pour un média occidental et encore plus pour un américain. Cette ouverture inhabituelle de la part du régime peut être interprétée comme une tentative d'établir un premier contact vers Washington. Celui-ci est significatif car le régime avait d'autres choix de partenaires plus évidents parmi les pays avec lesquels il entretenait des relations diplomatiques, on peut penser notamment au Royaume-Uni et à la BBC. Le lien américain était important pour Kim Jong-un car il permet, d'une part, d'offrir une plus grande visibilité au pays à l'occasion du 100ème anniversaire du « président éternel » Kim Il Sung, mais aussi, d'autre part, de donner une vision internationale au pays.

V - Interprétation sur la licéité de la menace et de l'emploi d'arme nucléaire du point de vue : droit, conventions, juridictions internationales

Désarmement nucléaire et droit internationale

L'initiative de poser sur le terrain juridique la question des armes de destruction massive est revenue à certaines organisations non-gouvernementales. L'Association des juristes contre les armes nucléaires en a fait un thème central de ses activités et a produit de nombreux documents, qui ont été mis à la disposition du Groupe des non-alignés. Il est difficile de savoir qui a eu l'idée de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires, mais dès l'hiver 1993 sa prise en compte par le Groupe des non-alignés à Genève et à New York est suffisamment avancée pour faire l'objet de plusieurs tentatives d'adoption par certaines assemblées délibérantes.

Posée devant l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé, elle rencontre d'emblée un fort retentissement dans ce cadre. Le Directeur général est invité à vérifier si une question de ce type est conforme à la Constitution de l'Organisation. De son côté, le conseiller juridique de l'OMS a clairement, et à deux reprises, exprimé son sentiment sur l'incompétence de l'Assemblée de l'Organisation pour soulever devant la Cour la question générale d'une éventuelle illicéité de l'emploi des armes nucléaires. La voie ayant néanmoins été ouverte, la résolution est adoptée, le 14 mai 1993, en dépit de la mobilisation des pays occidentaux.

Une autre tentative se déroule quelques mois plus tard devant l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la quarante-huitième session. La première formulation proposée au vote contient déjà tous les éléments-clés du débat. La résolution proposée échoue de peu car une incontestable mobilisation des Etats occidentaux appuyés par certains non-alignés permet à une motion de non-action d'être adoptée de justesse.

La résolution 49/75 K (5), adoptée le 15 décembre 1994 par 78 voix contre 43 est transmise à la Cour, qui la notifie à tous les Etats admis à ester devant elle. Ceux-ci sont d'abord invités à présenter des exposés écrits. Vingt-huit Etats participent à la phase écrite de la procédure, parmi lesquels quatre des cinq puissances nucléaires et un nombre significatif de grands pays non-alignés. Au cours des audiences publiques, qui se tiennent du 30 octobre au 15 novembre 1995, vingt-deux Etats s'expriment, chacun pendant une heure et demie. Par la nature du sujet traité et par le nombre des réactions, la réponse faite à l'invitation de la Cour est sans précédent. La participation effective reste néanmoins très inégale ; l'Afrique et le monde arabe sont peu présents, de même que les pays latino-américains. En dehors des Occidentaux, c'est d'Asie et surtout des îles du Pacifique que viennent le plus grand nombre des intervenants.

Le débat fournit l'occasion à des opinions aussi variées que tranchées de s'exprimer et offre un panorama intéressant de la façon dont sont perçus les relations entre le droit international et les armes nucléaires. Les puissances dotées d'armes nucléaires et certains de leurs alliés (Allemagne, Italie, Pays-Bas notamment) s'expriment sur l'inopportunité d'une réponse de la Cour et en faveur de la licéité des armes nucléaires [6] Les partisans de la licéité soulignent qu'une réponse de la Cour serait politiquement inopportune et juridiquement artificielle, voire purement spéculative. La Cour risquerait ainsi de faillir à sa mission, qui est seulement de dire le droit, pas d'émettre des hypothèses.

Chaque puissance dotée d'armes nucléaires (à l'exception de la Chine) présente néanmoins des observations sur le fond de la question posée à la Cour, pour souligner avec force qu'une seule réponse est envisageable : la menace ou l'emploi des armes nucléaires n'est pas permis en toute circonstance, puisqu'il est clair que cette menace ou que cet emploi est interdit dans tous les cas où le droit international interdit de façon générale la menace ou l'emploi des armes, c'est-à-dire dans les circonstances où cette menace ou cet emploi serait contraire au principe coutumier du non-recours à la force formulé dans l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies .

Malgré quelques nuances, les partisans de la licéité des armes nucléaires s'accordent pour dire que le droit international, qu'il soit d'origine coutumière ou conventionnelle, ne comporte aucune interdiction spécifique de l'emploi des armes nucléaires. Une telle interdiction ou une réglementation d'emploi d'une arme, quelle qu'elle soit, ne peut provenir, comme cela a été établi par la pratique internationale, que de conventions spéciales. Le fait que des traités internationaux, comme celui sur la non-prolifération des armes nucléaires, consacrent la détention d'armes nucléaires par certains pays ou contiennent des engagements précis et limités, à l'instar de ceux qui établissent des zones géographiques exemptes d'armes nucléaires, confirme l'absence d'une règle de droit international général prohibant l'emploi de ces armes.

De leur côté, les pays non-alignés et les universitaires qui s'expriment au nom de certains d'entre eux, en particulier les îles du Pacifique Sud, font preuve d'une certaine témérité pour soutenir que la Cour doit déclarer illicites les armes nucléaires. Certains d'entre eux (Malaisie, Nauru et Samoa, pour ne citer qu'eux) n'hésitent pas à affirmer que toute utilisation des armes nucléaires violerait le droit international général. Leurs références, souvent en marge du domaine juridique et de caractère polémique, au droit international coutumier et conventionnel, ainsi qu'aux résolutions que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées en la matière, ont un objectif: introduire une certaine «confusion normative», qui, force est de le constater, a quelque peu contaminé l'avis rendu par la Cour. Certains pays, comme le Mexique ou l'Indonésie, n'hésitent pas à affirmer que les armes nucléaires sont illicites en raison de leur nature même. [7] Le représentant mexicain souligne que les résolutions de l'Assemblée générale constituent une source du droit international lorsqu'elles reflètent un consensus général ou qu'elles sont adoptées à une forte majorité. C'est le cas, selon lui, pour celles qui ont déclaré les armes nucléaires illicites. Pour le représentant mexicain, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité sur l'Antarctique et les traités instituant des zones géographiques exemptes d'armes nucléaires visent en fait à l'élimination complète des armes nucléaires. Il ajoute que le droit international humanitaire implique l'interdiction de recourir à des armes de destruction massive susceptibles de détruire l'humanité tout entière.

L'examen du droit international et du droit coutumier

Pour répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble des normes de droit international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable.

Ce faisant, la Cour est conduite à analyser les caractéristiques propres aux armes nucléaires. Son analyse, assez brève, est comparable, en définitive, à une pétition de principe : «l'arme nucléaire est potentiellement d'une nature catastrophique» (par. 35). Il n'est pas certain, contrairement à ce que dit la Cour au paragraphe 36 de son avis, que cette analyse, rapide et superficielle, ait été de nature à lui permettre d'«appliquer correctement» le droit international pertinent en l'espèce. Dans son analyse du droit applicable, la Cour suit un ordre qui lui a été largement suggéré par les partisans de la licéité, ses développements les plus importants étant consacrés au droit international applicable dans les conflits armés. Sur plusieurs points, la Cour n'a pas retenu les arguments avancés par les adversaires de la licéité, malgré leurs efforts. C'est le cas de ses développements relatifs au droit à la vie et au génocide qui sont proches des arguments présentés par les partisans de la licéité. L'examen auquel elle se livre des textes existant en matière d'environnement prête, en revanche, le flanc à la critique. Elle passe en revue des textes conventionnels qui sont loin d'avoir une portée universelle, de simples déclarations adoptées à l'issue de conférences internationales et des résolutions de l'Assemblée générale, qui se rattachent au domaine de la « soft law ». Elle en tire la conclusion que : - «le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement » n'interdit pas en tant que tel l'emploi des armes nucléaires mais elle n'en ajoute pas moins que, - l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ferait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement (paragraphe 29), - les considérations écologiques constituent l'un des éléments à prendre en compte dans la mise en œuvre des principes du droit applicable dans les conflits armés.[8] La Cour n'offre guère de justification à ces affirmations. Trouvent-elles leur fondement dans la pratique des Etats ou dans une *opinio juris* qui, selon la Cour, ressortirait des résolutions de l'Assemblée générale ? Il semble bien que de telles affirmations constituent un écho aux constructions d'une partie de la doctrine selon laquelle l'accumulation de textes dans un domaine, quelle que soit leur valeur juridique, serait, petit à petit, créatrice de normes qui s'imposeraient à tous. Pareilles thèses avaient trouvé un terrain favorable auprès des partisans de l'illicéité des armes nucléaires, îles du Pacifique ainsi que Nouvelle-Zélande dans son exposé écrit. Par la suite, l'avis de la Cour reprend un cours plus régulier dans l'examen du droit relatif à l'emploi de la force, tel qu'il est consacré par la Charte. L'affirmation du paragraphe 39, selon laquelle les dispositions de la Charte ne mentionnent pas d'armes particulières et s'appliquent indépendamment des armes déployées, comme celle

selon laquelle l'emploi d'une arme illicite par elle-même en vertu d'un traité ou de la coutume ne deviendrait pas licite du fait qu'elle serait employée dans un but légitime en vertu de la Charte correspondent aux vues exprimées par la France et les autres partisans de la licéité.

La Cour décrit ensuite les restrictions apportées à l'exercice du droit de légitime défense par l'article 51 lui-même et par le droit international coutumier, et réaffirme les critères de nécessité et de proportionnalité tels que définis par son arrêt Nicaragua, critères qui n'étaient pas contestés par les partisans de la licéité. Au demeurant, le paragraphe 42 reconnaît que le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toute circonstance. Il reste que la Cour va plus loin quand elle précise qu'un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont, en particulier les principes et règles du droit humanitaire. Il est évident que les Etats ne peuvent recourir aux armes nucléaires, comme d'ailleurs à toute arme, que dans les conditions fixées par la Charte des Nations Unies et en particulier par son article 51 qui rappelle le droit naturel de légitime défense individuelle et collective. Les Etats sont également tenus de respecter les normes conventionnelles qui les lient et qui régissent spécifiquement les armes nucléaires telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 58 et 59 de l'avis. Rien ne permet d'aller au-delà à ce moment du raisonnement. Dans sa plaidoirie, la France avait fait valoir que la nécessité et la proportionnalité de la riposte dépendent de la nature de l'agression, de son ampleur, du risque qu'elle fait courir et de la capacité des moyens employés pour y faire échec. S'agissant des représailles, la Cour constate simplement dans le paragraphe 46 de l'avis qu'en tout état de cause le droit d'y recourir en temps de conflit armé serait, comme le droit de légitime défense, régi notamment par le principe de proportionnalité.

Saisie par les partisans de l'illicéité d'arguments de combat sur le fait que la possession d'armes nucléaires constituerait en elle-même une menace implicite de recourir à la force, la Cour les écarte implicitement, au paragraphe 48 de son avis. Elle reconnaît que la possession d'armes nucléaires suppose qu'on est prêt à utiliser celles-ci et que «pour être efficace, la politique de dissuasion, par laquelle les Etats qui détiennent des armes nucléaires ou qui se trouvent sous leur protection cherchent à décourager l'agression militaire en démontrant que cette dernière ne servira aucun objectif, nécessite que l'intention d'employer des armes nucléaires soit crédible».

Mais elle subordonne une éventuelle illicéité d'une telle menace au fait que l'emploi précis de la force envisagé soit dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat ou aille à l'encontre des buts des Nations Unies, ou encore, dans l'hypothèse où il serait conçu comme un moyen de défense, il viole nécessairement les principes de nécessité et de proportionnalité. La conclusion 2B est sur ce point encore plus explicite puisqu'elle précise que «ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles».[9] Dans l'examen du droit conventionnel existant en matière d'armes nucléaires, la Cour a repris assez largement la méthode préconisée par les partisans de la licéité de ces armes. Elle a écarté les présentations qui lui étaient faites d'une interdiction progressive des armes nucléaires par la multiplication des dispositions conventionnelles et s'en tient à une lecture méthodique des différentes catégories de conventions existantes. Le paragraphe 52 de l'avis définit la méthode retenue : la pratique des Etats montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition. Ainsi se trouve écarté l'argument selon lequel il serait nécessaire qu'existent des prescriptions spécifiques pour autoriser l'emploi de tout type d'arme. Les conclusions auxquelles la Cour arrive en ce qui concerne la dissuasion sont d'un point de vue français particulièrement bien venues. Les paragraphes 66 et 67 de l'avis peuvent être considérés comme une reconnaissance de l'existence de cette pratique, à défaut toutefois d'être une reconnaissance explicite de son utilité. Les partisans de la licéité des armes nucléaires avaient d'ailleurs expliqué à la Cour que le cadre juridique pertinent était celui de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'exercice du droit naturel de légitime défense. Le fait qu'aucune des puissances nucléaires n'ait eu à employer, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les armes dont elle dispose ne peut nullement constituer une coutume, que chacune devrait dès lors respecter si elle était reconnue comme telle, mais beaucoup plus simplement ce que l'on pourrait appeler un «heureux concours de circonstances ».

L'arme nucléaire au regard du droit internationale humanitaire

Dans son examen de la question des relations entre le droit international humanitaire et les armes nucléaires, la Cour procède tout d'abord à un état des lieux, pour lequel elle se livre à un bref survol de l'origine et du contenu des règles coutumières qui font partie intégrante de ce qu'on appelle «le droit international humanitaire». Elle

ne dresse pas pour autant un inventaire exhaustif et détaillé des principes et règles du droit applicable aux conflits armés. Affirmant l'unité et la complexité de ce droit, elle s'efforce d'en résumer le contenu. Ce faisant, elle met essentiellement l'accent, sous forme d'affirmation, sur deux principes : la protection de la population civile et l'interdiction d'infliger aux combattants des maux superflus. Elle les complète par une citation de la clause de Martens, dont on trouve une version contemporaine à l'article 1er, paragraphe 2 du protocole additionnel n° 1 de 1977. Cette façon de résumer les principes fondamentaux du droit humanitaire ne manquera pas d'être critiquée par les partisans de l'illicéité qui s'étaient longuement étendus sur ce point. A l'inverse, elle omet, ainsi que le souligne le Juge Guillaume, de mentionner des règles essentielles du droit des conflits armés, telles celles concernant les dommages collatéraux que l'attaque d'objectifs militaires légitimes peut causer aux populations civiles. La Cour indique que ces règles constituent des principes « intransgressibles » du droit international coutumier [10]. On connaissait déjà les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et les principes généraux du droit international, voilà maintenant les principes « cardinaux » et les principes « intransgressibles ».

Cette qualification nouvelle participe à la « confusion normative » évoquée précédemment. Il est intéressant de constater que la Cour fait référence à l'analyse présentée par le Secrétaire général des Nations Unies dans le rapport qu'ils a remis en 1993 au Conseil de sécurité au sujet des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, texte unanimement approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) sur lequel elle s'appuie. Constatant que la question qui lui est adressée ne soulève pas celle de savoir quelle serait la nature juridique du droit humanitaire qui s'appliquerait à l'emploi des armes nucléaires, la Cour estime ne pas avoir à se prononcer sur le point de savoir si les principes et règles du droit humanitaire font partie du jus cogens, tel que le définit l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La Cour demeure donc prudente à l'égard de cette notion, sur laquelle la France, on le sait, s'est toujours montrée très réservée.

S'agissant du protocole additionnel n° 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, la Cour s'abstient également de se prononcer sur la question de savoir s'il s'applique en soi aux armes nucléaires. Elle marque, dans la partie de son avis consacré au droit de l'environnement, le caractère purement conventionnel de cet instrument; en effet, si elle estime que les dispositions de celui-ci relatives à la

protection de l'environnement en cas de conflits armés (essentiellement les articles 35, paragraphe 3 et 55 du protocole) constituent de «puissantes contraintes», elle restreint l'effet de ces contraintes à «tous les Etats qui ont souscrit à ces dispositions» Elle estime (paragraphe 84) que le protocole n'a en aucune manière remplacé les règles générales coutumières qui s'appliquaient à tous les moyens et toutes les méthodes de combat, y compris les armes nucléaires, et déclare que tous les Etats sont liés par celles des règles de ce Protocole qui ne représentaient au moment de leur adoption que l'expression du droit coutumier préexistant, sans préciser du reste de quelles règles il s'agit selon elle. On notera que la Cour confirme ainsi implicitement la position exprimée par la France qui, tout en admettant que certaines dispositions du Protocole I trouvaient leur origine dans les principes et règles du droit international coutumier, a affirmé que ces principes et règles ne pouvaient être recherchés dans le protocole, celui-ci constituant un développement important du droit coutumier en vigueur. [11] On notera également que le point de vue de la Cour semble se rapprocher de celui des Américains et des Britanniques qui ont également distingué dans le Protocole I des règles anciennes (d'origine coutumière) et des règles nouvelles (strictement conventionnelles).

La Cour a néanmoins résisté aux appels de ceux, organisations non gouvernementales antinucléaires et Etats militants du désarmement nucléaire, qui souhaitaient qu'elle s'engage sur la voie d'une affirmation de l'illicéité des armes nucléaires. L'avis rendu le 8 juillet 1996 en réponse à la question de l'Assemblée générale comporte pour les Etats qui s'étaient exprimés en faveur de la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires des éléments de satisfaction non négligeables. Du point de vue de la politique de sécurité de ces Etats, l'avis est plutôt satisfaisant s'agissant des considérations exprimées sur la formation et l'état du droit international existant. Malgré ses ambiguïtés, le rappel par la Cour que le droit de légitime défense est un droit naturel et son insistance sur le fait que le recours à l'article 51 de la Charte suppose la satisfaction de certaines prescriptions sont compatibles avec les thèses défendues par les Etats dotés d'armes nucléaires.

L'énoncé même des paragraphes 97 et 2E comporte, du point de vue des intérêts des partisans de la licéité, des aspects positifs qui expliquent le contenu du communiqué de presse publié par le Quai d'Orsay quelques heures après que la Cour eut rendu son avis consultatif, selon lequel «l'avis conforte la politique française de dissuasion telle qu'elle est pratiquée depuis trente ans et n'a rien d'incompatible avec le Livre Blanc de 1994 et la Loi de programmation militaire de 1996 ». En effet, on peut considérer

que [12] La Cour reconnaît implicitement que l'état actuel du droit international admet la licéité de l'emploi des armes nucléaires dans certaines circonstances. Elle constate d'ailleurs, au paragraphe 98 de l'avis, que l'état actuel du droit international souffre des divergences concernant le statut juridique des armes nucléaires.

VI -Conclusion :

Pour autant, l'arrêt des essais nucléaires, comme la promesse de dénucléarisation de la péninsule, signifient-ils la dénucléarisation réelle de la Corée du Nord ? Rien n'est moins sûr. Il s'agit d'abord de rappeler que l'arme nucléaire est inscrite dans la Constitution nord-Coréenne. Cette même Constitution énonce en son article 3 que l'Etat est guidé dans ses activités par l'idée de Juche et l'idée de Songun. Cette idéologie autocratique développée sous la présidence de Kim Il Sung prône le mouvement de la nation vers le jaju (l'indépendance), à travers la construction du jarip (économie nationale) et l'accent sur le jawi (autodéfense), afin d'établir le socialisme. Elle repose donc sur trois axes : l'autonomie militaire, l'autosuffisance économique et l'indépendance politique. C'est en mobilisant ces idées que la Corée du Nord justifie depuis toujours son programme nucléaire. Cet arsenal a pour objectif l'auto-défense de l'Etat, et par conséquent son indépendance vis-à-vis d'une triple menace extérieure émanant de la Corée du Sud, des Etats-Unis et du Japon.

Références Bibliographiques

- CHEONG Seong-Chang, « La succession du pouvoir en Corée du Nord et ses implications sur la politique extérieure du pays »
- HELPER Claude, La politique des USA en Corée du Nord 2014.
- CHUN Kwang-Ho, « Approches multiniveaux du dilemme de la question nucléaire en Corée du Nord et de la sécurité en Asie du Nord-Est », Revue internationale de politique comparée.
- GODEMENT François, « Situation géopolitique de la péninsule coréenne », Hérodote 2011/2, No. 141, pp. 7-16 DOI 10.3917/her.141.0007, p. 13.
- HAN, Jae Yeong, « La Corée et les États-Unis : une relation particulière », Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin 2011/2 (N°34), pp. 113-124

Voir : La Chine sur la scène internationale. Vers une puissance responsable ?, Bruxelles, Peter Lang, 2012, p. 322.
Voir : Un bombardier américain survole la Corée du Sud en réponse aux provocations de la Corée du Nord », The Huffington Post, 10 Janvier 2016, http://www.huffingtonpost.fr/2016/01/10/bombardier-americain-core-du-nord_n_8948310.html

Voir : R. Falk, « Nuclear Weapons, International Law and the World Court », American Journal of International Law, 1997, vol. 91, n° 1, p. 64 (Statut de la Carélie orientale, CPJI, série B, n° 5). Voir Jean-Pierre Quéneudec, «E.T. à la CIJ : méditations d'un extra-terrestre sur deux avis consultatifs », Revue générale de droit international public, 1996/4, tome 100, pp. 907-914.

Voir notamment Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), p 155 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, CIJ, par. 176.

Voir : l'Arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, série A, n° 10, p. 18 et s.

Voir : COLIN Sébastien, « Corée du Sud-Corée du Nord : des relations influencées par les enjeux géopolitiques locaux et régionaux », Hérodote 2/2011 (n° 141), pp. 57-63.

[1]. La prévention des détournement de la capacité nucléaire : La sécurité nucléaire repose sur un socle juridique composé d'instruments internationaux et de principes reconnus qui ont pour objet d'assurer le contrôle des matières nucléaires et des autres substances radioactives

[2] Ce vaste éventail d'instruments, dont un grand nombre ont été élaborés sous les auspices de l'AIEA, encadre l'utilisation de ces matières et substances de manière à garantir la protection de tous les États.

.Gisements d'uranium : Après des efforts intenses commencés au moins depuis les années 1980, la RPDC dispose vraisemblablement aujourd'hui d'un programme d'armes nucléaires très avancé

[3] Les armes nucléaires ont recours à des matières dites fissiles : isotope 235 de l'uranium (U-235) et isotope 239 du plutonium (PU-239).

.La Corée du Nord procède au lancement d'un satellite Unha-3 : le test d'un lanceur de missiles nucléaires

[4] le lanceur Unha-3, tiré depuis Sohae, dans le nord-ouest de la Corée du Nord, a satellisé un engin baptisé Kwangmyongsong-3. La communauté internationale s'alarme à chaque tir car, malgré la présentation qu'en font les autorités nord-coréennes (une étape de la conquête de l'espace), le reste du monde y voit les essais d'un missile balistique intercontinental capable de porter une charge nucléaire. Le lanceur Unha ne serait que le missile Taepodong-2, dont la première version a été testée en 1998. Taepodong-2 est un lanceur à deux étages, pesant 85,6 t et long de 30 m (18 pour le premier étage et 12 pour le second). Sa portée serait de 6.000 à 9.000 km.

[5]. La perception de menace : Est Considérée comme un processus elle présuppose trois composantes : un perceveur, un objet et un processus qui permet la perception par le perceveur de l'objet. C'est une interprétation d'une configuration de l'environnement extérieur comme un avertissement d'un danger à venir. Cette possibilité de se retrouver à plusieurs endroits lors de l'analyse de la perception engendre une multiplicité d'approches liées à différents domaines tels la stratégie, la sociologie, la psychologie ou la politique et expose la criante nécessité de clarifier les termes du débat. Quelques théoriciens politiques de la perception de menace ont bien soulevé périodiquement cette complication mais, dans son usage général, la perception de menace continue majoritairement aujourd'hui de faire référence à l'objet perçu.

[6]. L'île de Daechong : Daechong est une île située dans le district d'Ongjin de Corée du Sud en mer Jaune. Elle est connue pour être le lieu de la bataille de Daechong.

.la licéité des armes nucléaires : La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du

droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires

[7]Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Le (TNP) est un Traité international qui est entré en vigueur en 1970

[8] Il a pour objectifs principaux : de prévenir la prolifération des armes nucléaires, de favoriser l'utilisation pacifique de l'Energie nucléaire et d'œuvrer pour le désarmement nucléaire.

[9].l'Assemblée générale : Plus consensuelle, la résolution sur le « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », adoptée par 182 voix, prie instamment la Conférence du désarmement d'adopter

et de mettre en œuvre dès que possible un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur ledit traité, les États Membres étant quant à eux priés de réfléchir plus avant à des mesures susceptibles de favoriser l'ouverture de négociations sur un traité et de renforcer la confiance.

.l'examen du droit conventionnel existant en matière d'armes nucléaires : Le régime juridique international de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tel qu'il est défini dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

est repris dans une large mesure dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

[10].Les principes généraux du droit international : L'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice mentionne « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées»

[comme étant l'une des sources du droit international. Cette disposition fut insérée dans le statut de la C.P.J.I. élaboré en 1920 par le Comité de juristes de la Société des Nations.

.Le droit international coutumier : La coutume représente une règle de conduite, une habitude suivie par un groupe social donné. La coutume résulte d'un usage plus ou moins prolongé et se transmet de génération en génération

[11] Le droit coutumier quant à lui, est le droit reposant sur la dite coutume. C'est en effet un ensemble de règles reposant sur la coutume, donc reposant sur l'usage.

.L'examen de La cour internationale de justice sur la licéité ou de l'illicéité d'un recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force : Elle a notamment observé que ces dispositions s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. Elle a mentionné en outre que le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances

[12]Mais, en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. Elle a précisé que les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit — la menace d'y recourir le sera également. La Cour s'est ensuite attachée à la question de savoir si le recours aux armes nucléaires devait être considéré comme illicite au regard des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi que du droit de la neutralité. Elle a mis en exergue deux principes cardinaux : le premier établit la distinction entre combattants et non-combattants ; les Etats ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires , selon le second, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants ; les Etats n'ont donc pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient. La Cour a également cité la clause de Martens, selon laquelle les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.